



SUPREME COURT OF CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN DES PROCÉDURES

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

January 15, 2021

1 - 50

Le 15 janvier 2021

Contents
Table des matières

Applications for leave to appeal filed / Demandes d'autorisation d'appel déposées	1
Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	4
Motions / Requêtes	45

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**Applications for leave to appeal filed /
Demandes d'autorisation d'appel déposées**

Arvind Sharma

Arvind Sharma

v. (39491)

Chief of Edmonton Police Service, et al. (Alta.)

Taylor, Jereny L.

Field Law

FILING DATE: December 22, 2020

Media5 Corporation, et al.

Renno, Karim

Renno Vathilakis Inc.

c. (39421)

Banque Laurentienne du Canada (Qc)

Benoit, Fabrice

Osler, Hoskin & Harcourt LLP

DATE DE PRODUCTION: le 3 décembre 2020

Independent Jewish Voices, et al.

Champ, Paul

Champ and Associates

v. (39474)

Attorney General of Canada, et al. (F.C.)

Sinclair, Gail

Attorney General of Canada

FILING DATE: December 18, 2020

Randolph Todd Courchene

Kellie-McMillan, Lee

William Marks Law Corporation

v. (39325)

Her Majesty the Queen (Man.)

Savage, Craig

Department of Justice

FILING DATE: September 28, 2020

**Guy Bilodeau, en sa qualité de syndic du
Barreau du Québec**

Masson, Louis

Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.

c. (39433)

**Directeur des poursuites criminelles et pénales,
et al. (Qc)**

Lafond-Veilleux, Alexie

Ministère de la Justice

DATE DE PRODUCTION: le 8 décembre 2020

Jeremy Robert Czechowski

Nathanson, Matthew A.

MN Law

v. (39483)

Her Majesty the Queen (B.C.)

Vojvodic, Marko

Ministry of Attorney General (BC)

FILING DATE: December 18, 2020

Gregory Thomas Edwards
Runyon, Sarah
Marion & Runyon, Criminal Lawyers

v. (39484)

Her Majesty the Queen (B.C.)
Caldwell, John R.W.
Attorney General of British Columbia

FILING DATE: December 18, 2020

Nabil Edward Fanous
Jeansonne, Jacques
Jeansonne Avocats, Inc.

c. (39493)

Steven Lapointe (Qc)
Prévost, Jacques
Pouliot Caron Prévost Bélisle Galarneau

DATE DE PRODUCTION: le 22 décembre 2020

Gary Curtis
Gary Curtis

v. (39495)

Canadian Human Rights Commission, et al. (F.C.)
Smith, Brian
Canadian Human Rights Commission

FILING DATE: December 23, 2020

Fuller Landau Group Inc. in its capacity as trustee in bankruptcy of 7636156 Canada Inc
Chaiton, Harvey G.
Chaitons LLP

v. (39492)

Omers Realty Corporation (Ont.)
Finnigan, John L.
Thornton Grout Finnigan LLP

FILING DATE: December 22, 2020

Louis-Pierre Lafortune
Larochelle, Jacques
Jacques Larochelle avocat inc.

c. (39494)

Sa Majesté la Reine (Qc)
Cimon, Magalie
Procureurs aux poursuites criminelles et pénales

DATE DE PRODUCTION: le 23 décembre 2020

3295036 Canada Inc.
Barette, François
Fasken Martineau DuMoulin LLP

v. (39496)

Agence du revenu du Québec (Que.)
Lamarre, Antoine
Larivière Meunier

FILING DATE: December 23, 2020

Roberto Amato

Robert, Véronique
Roy et Robert, avocats

c. (39498)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Cimon, Magalie
Procureurs aux poursuites criminelles et
pénales

DATE DE PRODUCTION: le 23 décembre 2020

Giuliano Scaduto

Giuliano Scaduto

v. (39499)

**Workplace Safety and Insurance Appeals
Tribunal (Ont.)**

Shore, Alysha
Paliare Roland LLP

FILING DATE: December 23, 2020

Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation

JANUARY 14, 2021 / LE 14 JANVIER 2021

39322 Jessy Herlichka v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The motion to appoint counsel is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C64615, 2020 ONCA 307, dated May 22, 2020, is dismissed.

Criminal law — Defences — Severe or advanced intoxication — Whether, in respect of the specific-intent offence of murder, it was improper to include an instruction on capacity to form intent in an instruction to the jury on the defence of advanced intoxication — Whether a clear boundary should be set so the legal concept of capacity is excluded from the specific-intent advanced intoxication defence and is confined to the general-intent extreme intoxication defence or whether the legal concept of capacity should be allowed to straddle both defences?

Mr. Herlichka assaulted Mr. Mixemong while intoxicated. Mr. Mixemong later died at hospital. Mr. Herlichka was charged with second-degree murder. He pled guilty to manslaughter. The jury charge in part directed the jury to decide the extent of consumption of alcohol and drugs by Mr. Herlichka and the effect it had on his ability to form an intention either to kill Mr. Mixemong or mean to cause him bodily harm with the foresight that the likely consequence was death and was reckless whether death ensued or not. The jury found Mr. Herlichka guilty of second degree murder. The Court of Appeal dismissed an appeal.

May 1, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Stong J.)

Conviction by jury of second degree murder

May 22, 2020
Court of Appeal for Ontario
(van Rensburg, Miller, Fairburn JJ.A.)
[2020 ONCA 307](#); C64615

Appeal dismissed

August 19, 2020
Supreme Court of Canada

Motion to appoint counsel and Application for leave to appeal filed

39322 Jessy Herlichka c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête pour nommer un avocat est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro, C64615, 2020 ONCA 307, daté du 22 mai 2020, est rejetée.

Droit criminel — Moyens de défense — Intoxication avancée ou grave — S'agissant de meurtre, une infraction exigeant une intention spécifique, était-il inapproprié d'inclure dans l'exposé au jury une directive sur la capacité de former une intention relativement au moyen de défense d'intoxication avancée ? — Une ligne de démarcation claire devrait-elle être établie afin que la notion juridique de capacité soit exclue du moyen de défense d'intoxication avancée à l'égard d'une infraction d'intention spécifique et se limite au moyen de défense d'intoxication extrême à l'égard d'une infraction d'intention générale, ou la notion juridique de capacité devrait-elle pouvoir chevaucher ces deux moyens de défense ?

M. Herlichka s'est livré à des voies de fait contre M. Mixemong alors qu'il était en état d'ébriété. M. Mixemong est décédé à l'hôpital par la suite. M. Herlichka a été accusé de meurtre au deuxième degré. Il a plaidé coupable à l'accusation d'homicide involontaire coupable. Le jury a notamment reçu comme directive de déterminer à quel point M. Herlichka avait consommé de l'alcool et de la drogue et l'effet de cette consommation sur sa capacité de former l'intention de tuer M. Mixemong ou de lui causer des lésions corporelles sachant que sa mort en résulterait vraisemblablement, et il lui était indifférent que la mort s'ensuive ou non. Le jury a déclaré M. Herlichka coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

1^{er} mai 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Stong)

Le demandeur est déclaré coupable de meurtre au deuxième degré par un jury.

22 mai 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges van Rensburg, Miller, Fairburn)
[2020 ONCA 307](#); C64615

L'appel est rejeté.

19 août 2020
Cour suprême du Canada

La requête en nomination de procureur et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

39309 Patrice Demers, 6094350 Canada Inc., Genex Communications Inc. and Les Éditions Genex inc. v. Agence du revenu du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Numbers 200-09-009709-186 and 200-09-009716-181, 2020 QCCA 681, dated May 26, 2020, is dismissed with costs.

Taxation — Income tax — Assessment — Whether respondent was obliged to make assumptions or to consider question of whether director had acted with reasonable dispatch under s. 24.0.2 of *Tax Administration Act* before making assessment under s. 24.0.1 or, if not, whether burden was on respondent to prove that director had not acted with reasonable dispatch — Whether burden was on respondent to prove particulars of assessment as regards amounts claimed from applicant Mr. Demers under *Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9 — *Tax Administration Act*, CQLR, c. A-6.002, ss. 24.0.1 and 24.0.2.

The applicant Mr. Demers is the president and director of the applicant 6094350 Canada Inc. ("Corporation"). In 2003, the Corporation acquired Radio X, a hockey team in the Quebec Senior Major Hockey League. As of the 2006-2007 season, the Corporation considered all of its players to be self-employed. In the course of an audit, the respondent, the Agence du revenu du Québec, concluded that the players were employees. As a result, it issued notices of assessment to the Corporation for amounts owed by an employer under various statutes. Mr. Demers objected to the assessments.

The Court of Québec found that the players were employees and that therefore the Corporation had to collect and remit the source deductions provided for in fiscal laws. The court also found that Mr. Demers, as the Corporation's director, had to be held personally liable for the assessments payable by the Corporation. However, some of the notices of assessment were vacated on the ground of prescription. The Court of Appeal held that the trial judge had not erred except on the issue of prescription. It therefore dismissed the appeal brought by Mr. Demers and allowed that of the Agence du revenu du Québec.

January 17, 2018
Court of Québec
(Judge Cotnam)
[2018 QCCQ 556](#)

Application of 6094350 Canada Inc. and application of Mr. Demers allowed in part

May 26, 2020
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Doyon, Bouchard and Bélanger JJ.A.)
[2020 QCCA 681](#)

Appeal of Mr. Demers dismissed; respondent's appeal allowed

August 19, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39309 Patrice Demers, 6094350 Canada inc., Genex Communications inc. et Les Éditions Genex inc. c. Agence du revenu du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéros 200-09-009709-186 et 200-09-009716-181, 2020 QCCA 681, daté du 26 mai 2020, est rejetée avec dépens.

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Est-ce que l'intimée avait l'obligation d'émettre des hypothèses ou d'analyser la question de la diligence raisonnable de l'administrateur selon l'article 24.0.2 de la *Loi sur l'administration fiscale* avant d'émettre une cotisation selon l'article 24.0.1 ou, à défaut, le fardeau de preuve d'établir le manque de diligence raisonnable de l'administration est-il à la charge de l'intimée? — Est-ce que l'intimée a le fardeau de preuve de démontrer le détail de la cotisation en ce qui concerne les montants réclamés au demandeur en vertu de la *Loi sur le régime des rentes du Québec* (RLRQ chapitre R-9) — *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ chapitre A-6.002), art. 24.0.1 et 24.0.2

Le demandeur M. Demers est le président et administrateur de la société 6094350 Canada Inc. (« Société »), également demanderesse. En 2003, la Société acquiert une équipe de hockey de la Ligue de hockey senior majeur du Québec, soit l'équipe Radio X. À partir de la saison 2006-2007 la Société considère l'ensemble de ses joueurs comme des travailleurs autonomes. Dans le cadre d'une vérification, l'intimée Agence du revenu du Québec estime que les joueurs sont des salariés. Elle émet donc à l'égard de la Société des avis de cotisation pour des sommes dues par l'employeur en vertu de diverses lois. M. Demers s'oppose à ces cotisations.

La Cour du Québec estime que les joueurs sont des salariés, et que la Société devait donc percevoir et remettre les retenues à la source prévues aux lois fiscales. De plus, la cour considère que M. Demers doit être tenu personnellement responsable des cotisations payables par la Société à titre d'administrateur de cette dernière. Certains avis de cotisation sont par ailleurs annulés pour cause de prescription. La Cour d'appel considère que la juge de première instance s'est bien dirigée, sauf pour ce qui est de la question de prescription. Elle rejette donc l'appel de M. Demers et accueille celui de l'Agence du revenu du Québec.

Le 17 janvier 2018
Cour du Québec
(la juge Cotnam)
[2018 QCCQ 556](#)

Demande de 6094350 Canada inc. et demande de M. Demers accueillies en partie

Le 26 mai 2020
Cour d'appel du Québec (Québec)
(les juges Doyon, Bouchard et Bélanger)
[2020 QCCA 681](#)

Appel de M. Demers rejeté; appel de l'intimée accueilli

Le 19 août 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39318 **Caroline Martin and Joey Moskwa v. Danielle Mailhot**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C67228, 2020 ONCA 480, dated July 24, 2020, is dismissed with costs.

Property — Commercial tenancies — Forfeiture — Notice — Whether a demand for monetary compensation is a mandatory requirement in a notice of default made by a landlord pursuant to s. 19(2) of the *Commercial Tenancies Act* of Ontario — *Commercial Tenancies Act*, R.S.O. 1990, c. L.7

In August 2017, Ms. Martin and Mr. Moskwa (“tenants”) entered into a commercial lease agreement with Ms. Mailhot (“landlord”) for the purpose of operating a barber shop and tattoo parlour. The lease stipulated the monthly rent and contained a clause requiring the tenants to maintain comprehensive general liability insurance and direct-damage insurance and to provide copies of all policies or certificates of insurance and renewals to the landlord. On September 19, 2017, the landlord served notice on the tenants that they were in breach of the lease for failing to pay the required rent and for failing to provide her with copies of all policies and certificates of insurance. The notice advised that the lease would be terminated in the event that the various breaches were not remedied, but the notice did not include a demand for monetary compensation. On September 27, 2017, the tenants paid the rent to the landlord. On October 3, 2017, the landlord served the tenants with a notice of termination as a result of their failure to provide copies of the insurance policies and certificates. The landlord subsequently re-entered the premises. On October 23, 2017, the tenants brought an application for a declaration that the landlord breached the lease through wrongful termination and illegal re-entry.

The application judge granted the tenants’ application, finding that the notice of breach was deficient as it was not in compliance with s. 19(2) of the *Commercial Tenancies Act*. The application judge found that the landlord’s re-entry had therefore been unlawful. The Court of Appeal allowed the appeal and found that the landlord’s notice was compliant with s. 19(2) of the *Commercial Tenancies Act*.

June 20, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Pelletier J.)

Respondent’s notice invalid as not compliant with s. 19(2) of the *Commercial Tenancies Act*

July 24, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Tulloch, Huscroft and Harvison Young JJ.A.)
[2020 ONCA 480](#); C67228

Appeal allowed; notice valid and compliant with s. 19(2) of the *Commercial Tenancies Act*

September 10, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39318 **Caroline Martin et Joey Moskwa c. Danielle Mailhot**
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C67228, 2020 ONCA 480, daté du 24 juillet 2020, est rejetée avec dépens.

Biens — Baux commerciaux — Saisie — Avis — Une demande d'indemnité pécuniaire est-elle nécessaire dans un avis de défaut présenté par un locateur, selon le par. 19(2) de la *Loi sur la location commerciale* de l'Ontario? — *Loi sur la location commerciale*, L.R.O. 1990, c. L.7

En août 2017, M^{me} Martin et M. Moskwa (les locataires) ont conclu un bail commercial avec M^{me} Mailhot (la locatrice) dans le but d'exploiter un salon de coiffure et de tatouage. Le bail indiquait le loyer mensuel et contenait une clause exigeant que les locataires possèdent une police d'assurance de responsabilité civile générale et une police d'assurance de dommages directs et qu'ils fournissent des copies de toutes les polices ou certificats d'assurance ainsi que des copies de tous les renouvellements à la locatrice. Le 19 septembre 2017, la locatrice a donné signification aux locataires d'un avis selon lequel ils avaient contrevenu au bail par leur manquement au paiement du loyer requis et par leur omission de lui fournir des copies de toutes les polices et de tous les certificats d'assurance. Selon l'avis, il serait mis fin au bail si les divers manquements n'étaient pas rectifiés, mais l'avis ne contenait pas d'exigence relative à l'indemnité pécuniaire. Le 27 septembre 2017, les locataires ont payé le loyer à la locatrice. Le 3 octobre 2017, la locatrice a signifié aux locataires un avis de fin de bail, au motif que ces derniers ne lui avaient pas fourni de copie des polices et des certificats d'assurance. Subséquemment, la locatrice est rentrée dans les locaux. Le 23 octobre 2017, les locataires ont présenté une demande en vue d'obtenir une déclaration selon laquelle la locatrice a violé le contrat de bail, parce qu'elle y a indûment mis fin et en raison de sa rentrée illicite.

Le juge de première instance a accueilli la demande des locataires, concluant que l'avis de violation était déficient, car il n'était pas conforme au par. 19(2) de la *Loi sur la location commerciale*. Le juge de première instance a conclu que la rentrée de la locatrice avait donc été illicite. La Cour d'appel a accueilli l'appel et conclu que l'avis de la locatrice était conforme au par. 19(2) de la *Loi sur la location commerciale*.

20 juin 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Pelletier)

Avis de la défenderesse invalide et non conforme au par. 19(2) de la *Loi sur la location commerciale*

24 juillet 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Tulloch, Huscroft et Harvison Young)
[2020 ONCA 480](#); C67228

Appel accueilli; avis valide et conforme au par. 19(2) de la *Loi sur la location commerciale*

10 septembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39102 **Leisa Hutton v. Manufacturers Life Insurance Company (Manulife Financial)**
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C66558, 2019 ONCA 975, dated December 12, 2019, is dismissed with costs.

Labour relations — Collective agreements — Long-term disability benefits — Jurisdiction — Arbitration — Lower courts finding claim against long-term disability insurer subject to grievance and arbitration under union's collective agreement with employer — Whether arbitration is adequate forum for adjudication of unionized employees' claims under third party insurance policies ancillary to their collective agreements, when insurance carrier is contractually obliged to administer and pay those claims — What are legitimate contractual interests of union members, as third party beneficiaries of group insurance policies that are protected by the organizing principle of good faith contractual performance, in terms of insurer's liability for its performance — How should these protected contractual interests be weighed in analysis of whether benefit entitlement dispute arises, in its essential character, from interpretation, application, administration or alleged violation of collective agreement?

The issue in this case is whether the courts have jurisdiction over the applicant's claim against her long-term disability insurer or whether the claim is subject to grievance and arbitration under her union's collective agreement with her employer.

The motion judge found that the court had no jurisdiction and granted the insurer's summary judgment motion to dismiss the action. The Court of Appeal dismissed the appeal.

January 16, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(O'Marra J.)
[2019 ONSC 279](#)

Motion to dismiss Ms. Hutton's action granted.

December 12, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Strathy C.J.O. and Sharpe and Roberts JJ.A.)
[2019 ONCA 975](#)
File No.: C66558

Appeal dismissed.

February 19, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time to serve and/or file leave application filed.

39102 Leisa Hutton c. Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Financière Manuvie)
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C66558, 2019 ONCA 975, daté du 12 décembre 2019, est rejetée avec dépens.

Relations de travail — Conventions collectives — Prestations d'invalidité de longue durée — Compétence — Arbitrage — Conclusion des juridictions inférieures que la réclamation contre l'assureur d'invalidité de longue durée est subordonnée aux procédures de grief et d'arbitrage prévues par la convention collective intervenue entre le syndicat et l'employeur — L'arbitrage est-il un mécanisme adéquat pour régler les réclamations présentées par des employés syndiqués au titre de polices d'assurance contractées auprès d'un tiers qui sont accessoires à leurs conventions collectives, lorsque la compagnie d'assurance est tenue par contrat de traiter et d'acquitter ces réclamations? — Quels intérêts contractuels légitimes des membres d'un syndicat en tant que bénéficiaires de polices d'assurance collectives sont protégés par le principe directeur de l'exécution contractuelle de bonne foi, au chapitre de la responsabilité de l'assureur à l'égard de son exécution — De quelle manière convient-il de soupeser ces intérêts contractuels protégés dans l'analyse de la question de savoir si un litige sur le droit à des prestations découle, dans son essence, de l'interprétation, de l'application ou de la violation alléguée de la convention collective?

Il s'agit en l'espèce de décider si les tribunaux ont compétence sur la réclamation de la demanderesse contre son assureur d'invalidité de longue durée ou si la réclamation est subordonnée aux procédures de grief et d'arbitrage prévues par la convention collective conclue entre son syndicat et son employeur.

Le juge saisi de la motion a conclu que la cour n'avait pas compétence et il a fait droit à la motion en jugement sommaire présentée par l'assureur pour faire rejeter l'action. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

16 janvier 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge O'Marra)
[2019 ONSC 279](#)

Motion en rejet de l'action de M^{me} Hutton accueillie.

12 décembre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy et juges Sharpe et Roberts)
[2019 ONCA 975](#)
N° de dossier : C66558

Rejet de l'appel.

19 février 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et d'une requête en prorogation de délai pour signifier ou déposer cette demande.

39291 Michel Bergevin v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-006589-178, 2020 QCCA 658, dated May 20, 2020, is dismissed.

Criminal law — Offences — Elements of offence — Municipal corruption — Consistency of verdicts — Evidence — Admissibility — Whether Court of Appeal erred in interpreting *mens rea* and *actus reus* under s. 123 of *Criminal Code* — Whether Court of Appeal erred in concluding that verdicts were not inconsistent — Whether Court of Appeal erred in admitting co-accused's electronic conversations in evidence on count of corruption even though applicant was not party to them.

In 2013, the applicant, Mr. Bergevin, gave a sum of money to a man named René Lafrance, a sum that was given to the mayor of the city of Châteauguay. Mr. Bergevin was charged with three offences in connection with the giving of that sum of money (conspiracy, breach of trust, municipal corruption).

The Court of Québec convicted Mr. Bergevin on the count of municipal corruption (s. 123(1) of the *Criminal Code*) and acquitted him on the other counts. It found from the evidence that Mr. Bergevin intended to aid Mr. Lafrance to commit the offence of corruption and that he could not have been unaware that Mr. Lafrance was committing the offence. The Court of Appeal unanimously dismissed the appeal. It held that the trial judge had not erred in finding that the Crown had proved the essential elements of the offence of municipal corruption beyond a reasonable doubt.

November 16, 2017
Court of Québec
(Judge St-Arnaud)
[2017 QCCQ 21229](#)

Applicant convicted on count of municipal corruption
(s. 123(1)(c) of *Criminal Code*)

May 20, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Roy and Cotnam JJ.A.)
[2020 QCCA 658](#)

Appeal dismissed

August 14, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39291 Michel Bergevin c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-006589-178, 2020 QCCA 658, daté du 20 mai 2020, est rejetée.

Droit criminel — Infractions — Éléments de l'infraction — Actes de corruption dans les affaires municipales — Compatibilité de verdicts — Preuve — Admissibilité — La Cour d'appel a-t-elle erré dans son interprétation de la *mens rea* et de l'*actus reus* de l'art. 123 du *Code criminel*? — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que les verdicts n'étaient pas incompatibles? — La Cour d'appel a-t-elle erré en admettant en preuve sur le chef de corruption des conversations électroniques du coaccusé alors que le demandeur n'y participe pas?

En 2013, le demandeur M. Bergevin remet une somme d'argent à un M. René Lafrance — somme qui est remise à la mairesse de la Ville de Châteauguay. Trois chefs d'accusation sont portés contre M. Bergevin en lien avec la remise de cette somme d'argent (complot, abus de confiance, corruption dans les affaires municipales).

La Cour du Québec déclare M. Lafrance coupable sur le chef d'accusation de corruption dans les affaires municipales (art. 123(1) du *Code criminel*) et l'acquitte sur les autres chefs. La cour conclut de la preuve que M. Bergevin avait l'intention d'aider M. Lafrance à commettre l'infraction de corruption, et qu'il ne pouvait ignorer que M. Lafrance commettait l'infraction. La Cour d'appel rejette l'appel à l'unanimité. Elle considère que le juge de première instance n'a commis aucune erreur en concluant que la Couronne avait prouvé, hors de tout doute raisonnable, les éléments essentiels de l'infraction de corruption dans les affaires municipales.

Le 16 novembre 2017
Cour du Québec
(le juge St-Arnaud)
[2017 QCCQ 21229](#)

Demandeur déclaré coupable sur le chef d'accusation de corruption dans les affaires municipales (art. 123(1)c) du *Code criminel*)

Le 20 mai 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Hilton, Roy et Cotnam)
[2020 QCCA 658](#)

Appel rejeté

Le 14 août 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39342 Cédric Catellier v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Numbers 500-10-006798-183 and 500-10-006919-185, 2020 QCCA 850, dated June 25, 2020, is dismissed.

Charter of Rights — Right to counsel — Evidence — Admissibility — Assessment — Whether Quebec Court of Appeal erred in determining that two-hour waiting period was reasonable and that applicant's constitutional rights had therefore not been violated — Whether trial judge erred in analyzing evidence by failing to deal with exculpatory evidence in favour of applicant, thereby reversing burden of proof.

Mr. Catellier was charged with breaking and entering a dwelling-house and committing assault therein, and with committing assault while carrying a weapon. He argued that his right protected by s. 10(b) of the *Charter* had been violated because he had not had a reasonable opportunity to contact counsel of his choice before being questioned by the police. The Court of Québec found that Mr. Catellier's right to retain and instruct counsel without delay had not been violated because he had not been diligent in exercising his right. The police could therefore proceed with the interview. The Quebec Court of Appeal dismissed the appeal.

May 31, 2018
Court of Québec
(Judge Rivest)
[2018 QCCQ 4121](#)

Motion dismissed on ground that exercise of accused's right to counsel had been respected in accordance with s. 10(b) of *Charter*

June 13, 2018
Court of Québec
(Judge Rivest)
[2018 QCCQ 10986](#)

Accused convicted of breaking and entering dwelling-house and committing assault therein, and with committing assault while carrying weapon

June 25, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Savard, Healy and Moore JJ.A.)
[2020 QCCA 850](#)

Motion for leave to appeal sentence allowed; appeals against convictions and sentence dismissed

September 22, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39342 Cédric Catellier c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéros 500-10-006798-183 et 500-10-006919-185, 2020 QCCA 850, daté du 25 juin 2020, est rejetée.

Charte des droits — Droit à l'assistance d'un avocat — Preuve — Admissibilité — Appréciation — La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en déterminant qu'un délai d'attente de deux heures était raisonnable et qu'en conséquence, les droits constitutionnels du demandeur n'avaient pas été violés ? — La juge de première instance a-t-elle erré dans l'analyse de la preuve en omettant de traiter d'éléments disculpatoires en faveur du demandeur, renversant ainsi le fardeau de preuve ?

M. Catellier est accusé de s'être introduit par effraction dans une maison d'habitation et y avoir commis des voies de fait, ainsi que d'avoir commis des voies de fait en portant une arme. Il soutient que son droit protégé à l'art. 10b) de la *Charte* a été violé parce qu'il n'a pas eu l'opportunité raisonnable de communiquer avec l'avocat de son choix avant d'être interrogé par la police. La Cour du Québec conclut que le droit à M. Catellier d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat n'a pas été violé parce qu'il n'a pas fait preuve de diligence dans l'exercice de son droit. De ce fait, la police pouvait procéder avec l'entrevue. La Cour d'appel du Québec rejette l'appel.

Le 31 mai 2018
Cour du Québec
(La juge Rivest, J.C.Q.)
[2018 QCCQ 4121](#)

La requête est rejetée parce que l'exercice du droit à l'avocat de l'accusé a été respecté conformément à l'article 10b) de la *Charte*.

Le 13 juin 2018
Cour du Québec
(La juge Rivest, J.C.Q.)
[2018 QCCQ 10986](#)

L'accusé est déclaré coupable de s'être introduit par effraction dans une maison d'habitation et y avoir commis des voies de fait, ainsi que d'avoir commis des voies de fait en portant une arme.

Le 25 juin 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Savard, Healy et Moore)
[2020 QCCA 850](#)

La requête pour permission d'appeler de la peine est accueillie. L'appel des déclarations de culpabilité et l'appel de la peine sont rejetés.

Le 22 septembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est déposée.

39326 Swegon North America Inc. v. Benjamin Waksdale
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C67616, 2020 ONCA 391, dated June 17, 2020, is dismissed with costs.

Employment law — Duty to provide reasonable notice — Contracts — Contract of employment — Employee dismissed after eight months, without cause — Employer relying on termination without cause provision in employment contract and providing two weeks' salary — Employee arguing other provision governing termination with cause void and unenforceable, rendering termination without cause provision invalid — Motion judge dismissing employee's motion for summary judgment and dismissing action against employer — Court of Appeal allowing employee's appeal, setting aside order and remitting matter to motion judge for determination of quantum of damages — Whether illegality of termination with cause provision impacts enforceability of termination without cause provision, or whether clauses should be considered separately — *Employment Standards Act, 2000*, S.O. 2000, c. 41. — *Termination and Severance of Employment*, under *Employment Standards Act, 2000*, S.O. 2000, c. 41, O. Reg. 288/01.

The applicant, Mr. Waksdale, worked for the respondent Swegon North America Inc., for eight months before being let go without cause. Swegon provided two weeks' salary, relying on the terms of a "termination without cause" provision in the employment agreement. Mr. Waksdale sued Swegon for wrongful dismissal and failure to provide reasonable notice in the form of six months of salary. Mr. Waksdale argued that another provision in the employment agreement, governing situations of termination for cause, was invalid and thus rendered the entire agreement (or at least, all provisions dealing with termination issues) void and unenforceable. He filed a motion for summary judgment against Swegon, which in turn sought to dismiss his action.

The motion judge dismissed Mr. Waksdale's motion for summary judgment, and dismissed his action against Swegon, concluding that the termination without cause provision was enforceable and separate from the unenforceable termination with cause provision; the employer had therefore acted within its rights and consistent with its obligations under the agreement. The Court of Appeal overturned this decision and remitted the matter back to the motion judge for determination of the quantum of damages, finding that both termination provisions were unenforceable.

October 3, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Morgan J.)
[2019 ONSC 5705](#)

Mr. Waksdale's motion for summary judgment dismissed;
Mr. Waksdale's action against Swegon dismissed.

June 17, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Pepall, Hourigan and Roberts JJ.A.)
[2020 ONCA 391](#)

Mr. Waksdale's appeal allowed; motion judge's order set aside, and matter remitted to motion judge for determination of quantum of damages.

September 16, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Swegon

39326 Swegon North America Inc. c. Benjamin Waksdale
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C67616, 2020 ONCA 391, daté du 17 juin 2020, est rejetée avec dépens.

Droit de l'emploi — Obligation de donner un préavis raisonnable — Contrats — Contrat de travail — Employé congédié sans motif valable au bout de huit mois — Employeur s'appuyant sur la clause du contrat de travail relative au congédiement sans motif valable et donnant deux semaines de salaire en guise de préavis — Employé soutenant qu'une autre clause, laquelle porte sur le licenciement motivé, est nulle et inexécutoire, ce qui invalide la clause sur le congédiement sans motif valable — Rejet par le juge de première instance de la motion de l'employé en jugement sommaire et de l'action intentée contre l'employeur — Cour d'appel accueillant l'appel de l'employé, annulant l'ordonnance et renvoyant l'affaire au juge de première instance pour qu'il fixe le montant des dommages-intérêts — L'illégalité de la clause sur le licenciement motivé influe-telle sur l'applicabilité de la clause relative au congédiement sans motif valable, ou y a-t-il lieu d'examiner les clauses séparément? — *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, c. 41 — *Licenciement et cessation d'emploi*, sous le régime de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, c. 41, Règl. de l'Ont. 288/01.

Le demandeur, M. Waksdale, a travaillé pour l'intimée Swegon North America Inc. pendant huit mois avant d'être congédié sans motif valable. Swegon lui a donné deux semaines de salaire en guise de préavis en s'appuyant sur les modalités d'une clause de « congédiement sans motif valable » contenue dans le contrat de travail. M. Waksdale a poursuivi Swegon pour congédiement injustifié et défaut de donner un préavis raisonnable sous forme de six mois de salaire. M. Waksdale a soutenu qu'une autre clause du contrat de travail, laquelle régit les cas de licenciement motivé, était invalide et emportait donc nullité et inapplicabilité de tout le contrat (ou au moins de l'ensemble des clauses sur le congédiement). Il a déposé une motion en jugement sommaire contre Swegon, qui à son tour a sollicité le rejet de son action.

Le juge de première instance a rejeté la motion de M. Waksdale en jugement sommaire de même que l'action qu'il a intentée contre Swegon, concluant que la clause de congédiement sans motif valable était exécutoire et distincte de la clause inexécutoire sur le licenciement motivé; l'employeur avait donc le droit d'agir comme il l'a fait et avait respecté les obligations que lui impose le contrat. Après avoir jugé inexécutoires les deux clauses en matière de congédiement, la Cour d'appel a infirmé cette décision et renvoyé l'affaire au juge de première instance pour qu'il fixe le montant des dommages-intérêts.

3 octobre 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Morgan)
[2019 ONSC 5705](#)

Rejet de la motion de M. Waksdale en jugement sommaire; rejet de l'action intentée par M. Waksdale contre Swegon.

17 juin 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Pepall, Hourigan et Roberts)
[2020 ONCA 391](#)

Appel de M. Waksdale accueilli; annulation de l'ordonnance rendue par le juge de première instance, et renvoi de l'affaire à ce dernier pour qu'il fixe le montant des dommages-intérêts.

16 septembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt par Swegon de la demande d'autorisation d'appel.

39343 Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's v. John Doe (G.E.B. #25), John Doe (G.E.B. #26), John Doe (G.E.B. #33) and John Doe (G.E.B. #50) (N.L.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Newfoundland and Labrador, Numbers 201801H0028 and 201801H0045, 2020 NLCA 27, dated July 28, 2020, is dismissed with costs.

Torts — Vicarious liability — Former students of orphanage claiming damages for sexual abuse against both religious order who operated orphanage and archdiocese where orphanage was located — Court of Appeal holding archdiocese vicariously liable — Where an entity plays a limited role in the establishment, funding and general support of an institution, but is not an employer and has no control over its day to day operations, and does nothing to materially enhance the risk undertaken, is it appropriate that it be deemed to be vicariously liable for the institution?

In a suit filed in 1999, the respondents, who suffered sexual abuse while they were boys living at Mount Cashel orphanage in St. John's during the 1950s, claimed against the applicant, the Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's (the "Archdiocese") and the Christian Brothers Institute Inc. (the "Brothers") for damages. The respondents' evidence implicated five Brothers. The Brothers had been in Newfoundland since 1875 for the purpose of educating Roman Catholic boys and had control over the day-to-day activities at Mount Cashel. The Brothers did not participate in the trial as bankruptcy proceedings had resulted in liquidation of their assets.

The trial judge held that the Archdiocese could not be found vicariously liable for the tortious conduct of the Brothers. The Court of Appeal concluded that the trial judge made errors of law on this point. It conducted its own assessment of the evidence and concluded both that the relationship between the Archdiocese and the Brothers was sufficiently close to justify imposing vicarious liability on the Archdiocese and that the Brothers' sexual assaults of the respondents were sufficiently connected to their assigned task of caring for them for the assaults to be regarded as a materialization of the risks created by the Archdiocese. It therefore held that the Archdiocese was vicariously liable for the Brothers' abuse of the respondents.

March 16, 2018
Supreme Court of Newfoundland and
Labrador, General Division
(Faour J.)
[2018 NLSC 60](#)

Respondents' claims for damages against the applicant dismissed; applicant not vicariously liable for acts of abuse committed.

July 28, 2020
Court of Appeal of Newfoundland and
Labrador
(Fry C.J.N.L., Hoegg and O'Brien JJ.A.)
[2020 NLCA 27 \(Docket Numbers:
201801H0028 and 201801H0045\)](#)

Appeal allowed; applicant vicariously liable for sexual abuse of the respondents.

September 23, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39343 Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's c. John Doe (G.E.B. #25), John Doe (G.E.B. #26), John Doe (G.E.B. #33) et John Doe (G.E.B. #50)
(T.-N.-L.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador, numéros 201801H0028 et 201801H0045, 2020 NLCA 27, daté du 28 juillet 2020, est rejetée avec dépens.

Responsabilité délictuelle — Responsabilité du fait d'autrui — Des anciens élèves d'un orphelinat réclament des dommages-intérêts pour agression sexuelle contre l'ordre religieux qui exploitait l'orphelinat et l'archidiocèse de la région — La cour d'appel a conclu à la responsabilité du fait d'autrui de l'archidiocèse — Si une entité joue un rôle limité en ce qui a trait à la mise sur pied, le financement et le soutien général d'un établissement, mais n'en est pas l'employeur et n'a pas le contrôle de ses opérations quotidiennes, et ne fait rien pour sensiblement accroître le risque assumé, convient-il qu'elle soit réputée être responsable du fait d'autrui pour les actes de l'établissement ?

Dans une poursuite intentée en 1999, les intimés, qui ont été victimes d'agression sexuelle alors qu'ils étaient garçons et habitaient l'orphelinat Mount Cashel à St. John's durant les années 1950, ont intenté une action en dommages-intérêts contre la demanderesse, Roman Catholic Episcopal Corporation of St. John's (l'« Archidiocèse »), et Christian Brothers Institute Inc. (« Christian Brothers »). La preuve des intimés impliquait cinq frères membres de Christian Brothers. À Terre-Neuve depuis 1875, Christian Brothers avait pour objectif d'éduquer les garçons catholiques et avait le contrôle des activités quotidiennes se déroulant à Mount Cashel. Christian Brothers n'a pas pris part au procès puisqu'une instance en faillite avait entraîné la liquidation de son actif.

Le juge de première instance a déterminé que l'Archidiocèse ne pouvait être tenu responsable du fait d'autrui pour la conduite délictuelle des membres de Christian Brothers. La Cour d'appel a conclu que le juge de première instance avait commis des erreurs de droit à cet égard. Après avoir effectué sa propre appréciation de la preuve, elle a conclu à la fois que la relation entre l'Archidiocèse et les membres de Christian Brothers était suffisamment étroite pour justifier l'imputation de la responsabilité du fait d'autrui à l'Archidiocèse, et que l'agression sexuelle des intimés par les membres de Christian Brothers était suffisamment liée à leur tâche assignée de prendre soin de ces derniers pour que l'agression soit considérée comme la matérialisation des risques créés par l'Archidiocèse. Par conséquent, la Cour d'appel a conclu que l'Archidiocèse était responsable du fait d'autrui pour l'agression sexuelle des intimés par les membres de Christian Brothers.

16 mars 2018
 Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Division
 générale
 (Juge Faour)
[2018 NLSC 60](#)

L'action en dommages-intérêts intentée par les intimés
 contre la demanderesse est rejetée; la demanderesse
 n'est pas responsable du fait d'autrui pour les sévices
 commis.

28 juillet 2020
 Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador
 (Juge en chef Fry, juges Hoegg et O'Brien)
[2020 NLCA 27 \(Numéros de dossier :
 201801H0028 et 201801H0045\)](#)

L'appel est accueilli; la demanderesse est responsable
 du fait d'autrui pour l'agression sexuelle des intimés.

23 septembre 2020
 Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39313 Jian Hu (James) Wu v. Her Majesty the Queen
 (B.C.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA45019, 2020 BCCA 128, dated May 8, 2020, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Offences — Elements of Offence — Jury Charge — Did the jury instructions relating to manslaughter, in the context of an objective analysis of foreseeability and causation, foreclose a decision path for the jury to consider a conviction for dissociative act manslaughter?

The applicant stabbed his wife in a prolonged attack that began in their apartment, and continued in a hallway outside of their apartment. His wife suffered at least 250 knife wounds, and bled to death. At trial, the applicant submitted that the evidence of intent, including the expert evidence of two doctors who opined that the applicant was likely in an abnormal dissociative mental state at the time of the killing, went no further than manslaughter. After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of second-degree murder, and he was sentenced to life imprisonment. The applicant's motion to adduce new evidence and his conviction appeal were dismissed.

October 17, 2017
 Supreme Court of British Columbia
 (Watchuk J.)
 (unreported)

Conviction entered: second-degree murder

December 6, 2017
 Supreme Court of British Columbia
 (Watchuk J.)
[2017 BCSC 2271](#)

Sentence imposed: life imprisonment

May 8, 2020
 Court of Appeal for British Columbia
 (Vancouver)
 (Harris, Butler, DeWitt-Van Oosten JJ.A.)
[2020 BCCA 128](#); CA45019

Motion to adduce new evidence dismissed; appeal from
 conviction dismissed

August 28, 2020
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

39313 Jian Hu (James) Wu c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA45019, 2020 BCCA 128, daté du 8 mai 2020, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Infractions — Éléments de l'infraction — Exposé au jury — Les directives données au jury concernant l'homicide involontaire coupable, dans le contexte d'une analyse objective des questions de prévisibilité et de lien de causalité, ont-elles exclu la possibilité pour le jury d'envisager une déclaration de culpabilité pour homicide involontaire coupable commis dans un état de dissociation ?

Le demandeur a poignardé son épouse lors d'une attaque prolongée qui a commencé dans leur appartement et s'est poursuivi dans le corridor à l'extérieur de celui-ci. Son épouse a subi au moins 250 coups de couteau et a saigné à mort. Au procès, le demandeur a soutenu que la preuve d'intention, notamment le témoignage d'expert de deux docteurs qui étaient d'avis que le demandeur était vraisemblablement dans un état anormal de dissociation mentale au moment du meurtre, n'établissait pas plus que l'homicide involontaire coupable. À la suite d'un procès avec juge et jury, le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité. La requête du demandeur en vue de présenter de nouveaux éléments de preuve et son appel de la déclaration de culpabilité ont été rejetés.

17 octobre 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Watchuk)
(Non publié)

Déclaration de culpabilité prononcée : meurtre au deuxième degré.

6 décembre 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Watchuk)
[2017 BCSC 2271](#)

Peine imposée : emprisonnement à perpétuité.

8 mai 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Harris, Butler, DeWitt-Van Oosten)
[2020 BCCA 128](#); CA45019

Requête en vue de présenter de nouveaux éléments de preuve rejetée; appel de la déclaration de culpabilité rejeté.

28 août 2020
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

39306 Roch Guimont and Constance Guimont v. The Canadian Press, Stéphanie Marin, Groupe Capitales Médias inc., Mishmash Media Inc. and Transcontinental Media Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-009786-184, 2020 QCCA 254, dated February 17, 2020, is dismissed with costs to the respondents.

Civil liability — Defamation — Freedom of the press — Open court principle — Facts reported accurately and in good faith — Civil procedure — Action with no chance of success — Procedure that is frivolous or intended to delay — New evidence — *Press Act*, CQLR, c. P-19, s. 10 — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, arts. 51, 380.

The applicants brought an action in damages for defamatory libel against the respondents, a reporter who had written an article and the newspapers that had published it. The article related a decision in which the Court of Appeal had set aside a guilty finding against the applicants and ordered a stay of proceedings in a case against them concerning the possession and exportation of controlled goods. The applicants alleged that the article did not accurately relate the Court of Appeal's decision, that it contained defamatory comments and that the respondents had committed a fault in not obtaining their version of the facts. The Superior Court found that the reporter had related the content of the Court of Appeal's decision accurately and in good faith, without misrepresenting its content, and that the respondents' application to dismiss the applicants' action was therefore well founded. Finding that the applicants' action had no chance of success whatsoever and that their proceeding was clearly unfounded, the court reserved the respondents' right to claim their fees and disbursements. The Court of Appeal dismissed the applicants' motion to present new evidence and dismissed their appeal, finding that the documents the applicants wished to produce were irrelevant or did not constitute new evidence, and concluding that the applicants' action had no chance of success.

April 30, 2018
Quebec Superior Court
(Babin J.)
200-17-027217-181
[2018 QCCS 2325](#)

Application to dismiss action granted; action dismissed and declared to be clearly unfounded and abusive; respondents' right to claim their fees and disbursements as damages reserved; with costs

February 17, 2020
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Chamberland, Rancourt and Cotnam JJ.A.)
200-09-009786-184
[2020 QCCA 254](#)

Motion to present new evidence dismissed, appeal dismissed, with costs

April 15, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39306 Roch Guimont et Constance Guimont c. La Presse Canadienne, Stéphanie Marin, Groupe Capitales Médias inc., Mishmash Media inc. et Média Transcontinental inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-009786-184, 2020 QCCA 254, daté du 17 février 2020, est rejetée avec dépens en faveur des intimées.

Responsabilité civile — Diffamation — Liberté de presse — Publicité des débats judiciaires — Faits rapportés exactement et de bonne foi — Procédure civile — Action vouée à l'échec — Procédure frivole ou dilatoire — Preuve nouvelle — *Loi sur la presse*, RLRQ, c. P-19, art. 10 — *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01, art. 51, 380.

Les demandeurs intentent une action en dommages et intérêts pour libelle diffamatoire contre les intimées, une journaliste ayant rédigé un article ainsi que les journaux qui l'ont publié. L'article rapporte une décision par laquelle la Cour d'appel cassait la déclaration de culpabilité des demandeurs et ordonnait l'arrêt des procédures à leur égard dans une affaire de possession et d'exportation de marchandises contrôlées. Les demandeurs allèguent que l'article ne rapporte pas fidèlement l'arrêt de la Cour d'appel en plus de contenir des propos à caractère diffamatoire et ils reprochent aux intimées d'avoir commis une faute en n'obtenant pas leur version des faits. La Cour supérieure conclut que la journaliste a fidèlement et de bonne foi rapporté le contenu de la décision de la Cour d'appel, sans en déformer le contenu et qu'en conséquence la demande des intimées en rejet de l'action des demandeurs est fondée. Considérant que l'action des demandeurs était définitivement vouée à l'échec et que leur procédure était manifestement mal fondée, la cour réserve aux intimées le droit de réclamer les honoraires et débours engagés. La Cour d'appel rejette la requête pour preuve nouvelle des demandeurs et rejette leur appel, déterminant que les documents que les demandeurs souhaitent produire ne sont pas pertinents ou ne constituent pas une preuve nouvelle et concluant que l'action intentée par les demandeurs est vouée à l'échec.

Le 30 avril 2018
 Cour supérieure du Québec
 (Le juge Babin)
 200-17-027217-181
[2018 QCCS 2325](#)

Demande en rejet d'action accueillie; action rejetée et déclarée manifestement mal fondée et abusive; droit des intimées de réclamer en dommages les honoraires et les débours encourus réservé; avec frais de justice.

Le 17 février 2020
 Cour d'appel du Québec (Québec)
 (Les juges Chamberland, Rancourt, Cotnam)
 200-09-009786-184
[2020 QCCA 254](#)

Requête pour preuve nouvelle rejetée, appel rejeté, avec frais de justice.

Le 15 avril 2020
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39320 Shidan Ashraf v. Gabor Zinner and Zinner Law Office
 (Alta.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1901-0192-AC, 2020 ABCA 207, dated May 14, 2020 is dismissed with costs to the respondents.

Torts — Solicitor's breach of contractual and professional duties of care — Liability for damages, psychological injuries and exacerbation of physical illnesses — Breach of fiduciary duty — Negligence in excluding constructive dismissal claim from statement of claim — Negligence in advice about a limitation period — Whether taint of client's legal interests continued after Court of Appeal decision — Whether negligence caused client to settle prematurely or precluded argument on damages?

Mr. Zinner and Zinner Law Office advised and represented Mr. Ashraf in a claim against his employer but failed to include a claim for constructive dismissal in a statement of claim. Mr. Ashraf suffered costs and stress in subsequent efforts to amend the claim to plead constructive dismissal, including mental suffering, psychological injuries and exacerbation of physical injuries. The Court of Appeal restored the action in February 2015. Mr. Ashraf sued Mr. Zinner and Zinner Law Office for negligence, breach of contract, breach of trust, and breach of fiduciary duty. The trial judge found breach of contractual duties and breach of professional duties of care, and liability for damages, psychological injuries and exacerbation of physical illnesses up to February 2015, and otherwise dismissed the claim. The Court of Appeal dismissed an appeal.

May 24, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Labrenz J.)
[2019 ABQB 389](#)

Finding of breach of contractual duties and breach of professional duties of care, Finding of liability for damages, psychological injuries and exacerbation of physical illnesses up to February 2015

May 14, 2020
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Veldhuis, Crighton, Antonio JJ.A.)
Unreported; 1901-0192-AC

Appeal dismissed

July 29, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39320 Shidan Ashraf c. Gabor Zinner et Zinner Law Office
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1901-0192-AC, 2020 ABCA 207, daté du 14 mai 2020, est rejetée avec dépens en faveur des intimés.

Délits — Manquement par un avocat à ses obligations contractuelles et professionnelles de diligence — Responsabilité pour les dommages intérêts, les préjudices psychologiques et l'aggravation de maladies physiques — Manquement à l'obligation de fiduciaire — Négligence pour ne pas avoir inclus une allégation de congédiement déguisé dans une déclaration — Négligence dans les conseils relatifs au délai de prescription — Les intérêts juridiques du client ont ils continué à être entachés après l'arrêt de la Cour d'appel? — La négligence a t elle amené le client à régler prématurément le dossier ou empêché celui ci de faire valoir des arguments sur les dommages intérêts?

M. Zinner et le Zinner Law Office ont conseillé et représenté M. Ashraf dans un recours contre son employeur, mais ils ont omis d'inclure une allégation de congédiement déguisé dans la déclaration. M. Ashraf a subi des frais et du stress lorsqu'il a essayé par la suite de modifier la demande pour invoquer le congédiement déguisé, y compris la souffrance morale, les préjudices psychologiques et l'aggravation de préjudices physiques. La Cour d'appel a rétabli l'action en février 2015. M. Ashraf a poursuivi M. Zinner et le Zinner Law Office pour négligence, violation de contrat, abus de confiance et manquement à l'obligation de fiduciaire. Le juge de première instance a conclu à un manquement aux obligations contractuelles et à un manquement aux obligations professionnelles de diligence, ainsi qu'à une responsabilité pour les dommages intérêts, les préjudices psychologiques et l'aggravation de maladies physiques jusqu'en février 2015, et a rejeté la demande pour le reste. La Cour d'appel a rejeté un appel.

24 mai 2019
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Labrenz)
[2019 ABQB 389](#)

Jugement concluant à un manquement aux obligations contractuelles et à un manquement aux obligations professionnelles de diligence, ainsi qu'à une responsabilité pour les dommages-intérêts, les préjudices psychologiques et l'aggravation des maladies physiques jusqu'en février 2015

14 mai 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Veldhuis, Crighton et Antonio)
Non publié; 1901-0192-AC

Rejet de l'appel

29 juillet 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une demande d'autorisation d'appel

39242 Xiao Len Lu v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montreal), Number 500-10-006912-180, 2020 QCCA 625, dated May 1, 2020, is dismissed.

Charter of Rights — Right to an interpreter — Criminal law — Reasonable verdict — Whether manner in which witness uses services of interpreter can be relied on as factor in assessing his or her credibility — Whether Court of Appeal erred in law in finding that guilty verdict entered at trial on count of fraud was reasonable — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 14.

The respondent Crown alleged that the applicant, Ms. Lu, had committed fraud over \$5,000 on the government and had conspired with one Ms. Zhao to commit that fraud. The offences were connected with the purchase of a daycare centre involving Ms. Zhao.

The Court of Québec found that Ms. Zhao had, at Ms. Lu's request, served as a *prête-nom* for the purchase of the daycare centre and that the prosecution had shown that Ms. Lu had intentionally participated in a scheme to deceive the government, a scheme that had in fact caused it economic loss. Ms. Lu was convicted of the fraud and conspiracy charges laid against her. The Court of Appeal unanimously allowed the appeal in part, set aside the conviction on the count of conspiracy and dismissed the appeal on the count of fraud. It found that the judge had not erred in assessing Ms. Lu's credibility and that the guilty verdict on the count of fraud was reasonable in light of the evidence.

October 24, 2018
Court of Québec
(Judge Beauchemin)
505-01-135143-168

Applicant convicted of fraud and conspiracy

May 1, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Roy and Cotnam JJ.A.)
[2020 QCCA 625](#)

Appeal allowed in part and conviction on count of conspiracy set aside

June 30, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39242 Xiao Len Lu c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-006912-180, 2020 QCCA 625, daté du 1^{er} mai 2020 est rejetée.

Charte des droits — Droit à un interprète — Droit criminel — Verdict raisonnable — Est-il loisible de se fonder sur la manière dont un témoin recourt aux services d'un interprète à titre d'élément pour évaluer sa crédibilité? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le verdict de culpabilité prononcé en première instance sur le chef de fraude était raisonnable? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 14.

La Couronne intimée reproche à la demanderesse Mme Lu d'avoir commis une fraude excédant 5000\$ à l'encontre du gouvernement, et d'avoir comploté avec une Mme Zhao afin de commettre cette fraude — le tout en lien avec l'achat d'une garderie impliquant Mme Zhao.

La Cour du Québec conclut que Mme Zhao a servi de prête-nom pour l'achat de la garderie, à la demande de Mme Lu, et que la poursuite a démontré la participation intentionnelle de Mme Lu à un stratagème visant à tromper le gouvernement, ce qui a effectivement occasionné à celui-ci un préjudice financier. Mme Lu est déclarée coupable des accusations de fraude et de complot portées contre elle. La Cour d'appel, unanime, accueille l'appel en partie, infirmant la déclaration de culpabilité sur le chef de complot et rejetant l'appel visant le chef de fraude. La cour considère que la juge n'a pas erré dans son évaluation de la crédibilité de Mme Lu, et que le verdict de culpabilité pour fraude était raisonnable en regard de la preuve.

Le 24 octobre 2018
Cour du Québec
(la juge Beauchemin)
505-01-135143-168

Demanderesse déclarée coupable de fraude et de complot

Le 1 mai 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(les juges Doyon, Roy et Cotnam)
[2020 QCCA 625](#)

Appel accueilli en partie, déclaration de culpabilité sur le chef de complot infirmée

Le 30 juin 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

39346 Her Majesty the Queen in Right of Canada v. Cheyenne Sharma
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C66390, 2020 ONCA 478, dated July 24, 2020 is granted.

Charter of rights — Right to life, liberty and security of the person — Right to equality – Discrimination based on race — Criminal law — Sentencing — Whether ss. 742.1(c) and 742.1(e)(ii) of the *Criminal Code* infringe the right to equality of Indigenous offenders under s. 15 of the *Charter* — Whether the introduction of conditional sentences in the 1996 amendments to the *Criminal Code* created a “benefit” for Indigenous offenders from which Parliament cannot derogate without violating s. 15 of the *Charter* — Whether limiting the availability of conditional sentences for serious offences as defined by their maximum penalty is overbroad in violation of s. 7 of the *Charter* — Whether any breach of s. 7 or 15 can be justified under s. 1 — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 742.1(c) and 742.1(e)(ii).

In 2016, the respondent, an Indigenous woman, pled guilty to importing two kilograms of cocaine, contrary to s. 6(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* (“CDSA”). At the time of the commission of the offence, the respondent was 20 years old and had no prior criminal record. A *Gladue* report was prepared, and expert evidence was tendered on sentencing to explain the link between colonialism and racism to the criminalization of Indigenous women. After initially recommending a sentence in the range of 6 years, the Crown reduced its recommendation during the sentencing hearing to 18 months imprisonment. The respondent sought a conditional sentence of imprisonment, and challenged the constitutional validity of the two-year mandatory minimum sentence under s. 6(3)(a.1) of the *CDSA* and of ss. 742.1(b) and 742.1(c) of the *Criminal Code*, which make conditional sentences unavailable in certain situations.

The sentencing judge found that the two-year mandatory minimum sentence under s. 6(3)(a.1) of the *CDSA* violated s. 12 of the *Charter* and could not be saved under s. 1. The judge therefore declined to address the constitutional challenge to s. 742.1(b), and he dismissed the s. 15 challenge to s. 742.1(c). The respondent was sentenced to 18 months imprisonment, less one month for pre-sentence custody and other factors.

The respondent appealed and, with the Crown's consent, also brought a constitutional challenge to s. 742.1(e)(ii) of the *Criminal Code*. A majority of the Court of Appeal allowed the appeal. Sections 742.1(c) and 742.1(e)(ii) were found to infringe both ss. 7 and 15(1) of the *Charter*, and the infringement could not be justified under s. 1. The majority held that the appropriate sentence would have been a conditional sentence of 24 months less one day, but as the custodial sentence had already been completed, a sentence of time served was substituted. Miller J.A., dissenting, would have dismissed the appeal and upheld the sentence of imprisonment.

February 20, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Hill J.)
[2018 ONSC 1141](#)

Section 6(3)(a.1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* contravenes s. 12 of the *Charter* and is not justified under s. 1; constitutional challenge to ss. 742.1(b) and (c) of the *Criminal Code* dismissed. Sentence of 17 months imprisonment.

July 24, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Feldman and Gillese JJ.A.; Miller J.A. (dissenting))
[2020 ONCA 478](#)

Respondent's appeal allowed; ss. 742.1(c) and 742.1(e)(ii) of the *Criminal Code* contravene ss. 7 and 15 of the *Charter* and are not saved by s. 1; conditional sentence of 24 months less a day substituted.

September 29, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39346 Sa Majesté la Reine du chef du Canada c. Cheyenne Sharma
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C66390, 2020 ONCA 478, daté du 24 juillet 2020, est accueillie.

Charte des droits — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Droit à l'égalité – Discrimination fondée sur la race — Droit criminel — Détermination de la peine — L'alinéa 742.1c) et le sous-alinéa 742.1e)(ii) du *Code criminel* portent-ils atteinte au droit à l'égalité des délinquants autochtones en vertu de l'art. 15 de la *Charte* ? — L'introduction de peines d'emprisonnement avec sursis dans les modifications apportées au *Code criminel* en 1996 a-t-elle créé en faveur des délinquants autochtones un « avantage » auquel le Parlement ne peut déroger sans contrevenir à l'art. 15 de la *Charte* ? — Le fait de limiter la possibilité d'infliger des peines d'emprisonnement avec sursis dans le cas d'infractions graves définies selon la peine maximale y afférente est-il contraire à l'art. 7 de la *Charte* en raison d'une portée excessive ? — Est-ce que toute violation de l'art. 7 ou de l'art. 15 est susceptible de justification en vertu de l'article premier ? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 742.1c) et 742.1e)(ii).

En 2016, l'intimée, une femme autochtone, a plaidé coupable à l'accusation d'importation de deux kilogrammes de cocaïne, en contravention du par. 6(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (« *LRCDAS* »). Au moment de la commission de l'infraction, l'intimée était âgée de 20 ans et n'avait pas de casier judiciaire. Un rapport *Gladue* a été préparé, et le témoignage d'un expert a été présenté lors de la détermination de la peine afin d'expliquer le lien entre le colonialisme et le racisme et la criminalisation des femmes autochtones. Après avoir initialement recommandé une peine de l'ordre de 6 ans, lors de l'audience de détermination de la peine, la Couronne a réduit sa recommandation à 18 mois d'emprisonnement. L'intimée a demandé une peine d'emprisonnement avec sursis, et elle a contesté la constitutionnalité de la peine minimale obligatoire de 2 ans prévue à l'al. 6(3)a.1) de la *LRCDAS* et des alinéas 742.1b) et 742.1c) du *Code criminel*, qui ont pour effet d'interdire l'infliction de peines d'emprisonnement avec sursis dans certaines circonstances.

Le juge de la peine a déterminé que la peine minimale obligatoire de 2 ans prévue à l'al. 6(3)a.1) de *LRCDAS* contrevenait à l'art. 12 de la *Charte* et ne pouvait être sauvegardée par application de l'article premier. Par conséquent, le juge a refusé de se pencher sur la contestation constitutionnelle de l'al. 742.1b), et il a rejeté la contestation de l'al. 742.1c) fondée sur l'art. 15. L'intimée a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 18 mois, moins un mois en raison d'une détention présentencielle et d'autres facteurs.

L'intimée a fait appel de la décision et, avec le consentement de la Couronne, elle a également présenté une contestation constitutionnelle du s.-al. 742.1e)(ii) du *Code criminel*. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel. Elles ont statué que l'al. 742.1c) et le s.-al. 742.1e)(ii) portaient atteinte à la fois à l'art. 7 et au par. 15(1) de la *Charte* et que cette atteinte ne pouvait être justifiée en vertu de l'article premier. Les juges majoritaires ont conclu que la peine appropriée aurait été une peine d'emprisonnement avec sursis de 24 mois moins un jour, mais puisque la peine de détention avait déjà été purgée, une peine correspondant à la période de détention purgée lui a été substituée. Le juge Miller, dissident, aurait rejeté l'appel et confirmé la peine d'emprisonnement.

20 février 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Hill)
[2018 ONSC 1141](#)

L'alinéa 6(3)a.1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* porte atteinte à l'art. 12 de la *Charte*, et cette atteinte n'est pas justifiée en vertu de l'article premier; la contestation constitutionnelle des al. 742.1b) et c) du *Code criminel* est rejetée. Une peine d'emprisonnement de 17 mois est imposée.

24 juillet 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Feldman et Gillese; juge Miller
(dissident))
[2020 ONCA 478](#)

L'appel de l'intimée est accueilli; l'al. 742.1c) et le s.-al. 742.1e)(ii) du *Code criminel* portent atteinte aux art. 7 et 15 de la *Charte* et ne peuvent être sauvegardés par application de l'article premier; une peine d'emprisonnement avec sursis de 24 mois moins un jour est substituée à la peine qui avait été imposée auparavant.

29 septembre 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée.

39274 Meranda Leigh Dingwall v. Her Majesty the Queen
- and between -
Christopher Ryan Russell v. Her Majesty the Queen
- and between -
Kelly Michael Richet v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the joint application for leave to appeal is granted. Leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA45647, CA45648 and CA45649, 2020 BCCA 108, dated April 9, 2020, is granted to Christopher Ryan Russell and Kelly Michael Richet only on the charges for which Meranda Leigh Dingwall can appeal as of right — counts 3 to 6 — based on Butler J.A.'s dissent at the Court of Appeal. Leave to appeal is denied to all three applicants on all of the other counts for which they were convicted and whose convictions were unanimously upheld by the Court of Appeal.

Criminal law — Appeals — Unreasonable verdict — Circumstantial evidence — Parties to offence — Whether Justice Butler's analysis in dissent applies with equal force to Mr. Russell and Mr. Richet — Whether the British Columbia Court of Appeal erred in its interpretation and application of this Court's decision in *R. v. Thatcher*, [1987] 1 S.C.R. 652?

The three applicants, Ms. Dingwall, Mr. Russell, and Mr. Richet, were convicted of aggravated assault and various firearm offences in connection to a drive-by shooting occurring outside a house in Mackenzie, British Columbia. At trial, the Crown's case was based on circumstantial evidence. The trial judge concluded that Mr. Russell and Mr. Richet were guilty as principals or aiders or abettors for all charges. Ms. Dingwall was found guilty as an aider or abettor for the charges relating to the drive-by shooting and as a principal or aider or abettor for the charges related to the burning of a truck. The three applicants appealed their respective convictions. The majority at the Court of Appeal for British Columbia dismissed the appeals. First, the majority held that the verdicts were not unreasonable. There was agreement with the trial judge no inference other than guilt was available given the evidence and absence of evidence, assessed logically, and in light of human experience and common sense. The majority also disagreed with the arguments that (1) there was a failure to consider each accused separately; (2) the principle in *R. v. Thatcher*, [1987] 1 S.C.R. 652 is inapplicable in a trial before judge alone (this principle being that the law is indifferent to whether the accused personally committed the offence as a principal or aided and abetted another, so long as the court is satisfied beyond a reasonable doubt that the accused did one or the other); and (3) there was a failure to provide adequate reasons. In dissent, Butler J.A. disagreed with the disposition of Ms. Dingwall's appeal relating to the drive-by shooting charges. He would have allowed her appeal with respect to counts 3, 4 (discharging a firearm with intent to wound), count 5 (intentionally discharging a firearm while being reckless as to the life or safety of another person) and count 6 (committing aggravated assault), and directed acquittals for those offences. In his view, the trial judge erred in concluding that the only rational inference to be drawn from the evidence was that Ms. Dingwall aided or abetted in the offences described under those counts. To Butler J.A., the trial judge failed to properly consider the lack of any evidence about Ms. Dingwall's activities before and during the shooting offences, and failed to consider the absence of evidence given her potential liability as a party, rather than a principal, to those offences. As Ms. Dingwall's participation in the offences was not the only rational inference on the evidence, the Crown could not be taken to have met its burden of proof and the trial judge's verdict was therefore unreasonable.

July 21, 2017
Supreme Court of British Columbia
(Abrioux J.)
[2017 BCSC 1457](#)

Convictions for aggravated assault and firearms offences

April 9, 2020
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Willcock and Butler JJ.A.)
[2020 BCCA 108](#)

Appeals dismissed

August 11, 2020
Supreme Court of Canada

Notice of appeal as of right filed

August 20, 2020
Supreme Court of Canada

Joint application for leave to appeal filed together with
motion for extension of time to serve and file it

39274 Meranda Leigh Dingwall c. Sa Majesté la Reine
- et entre -
Christopher Ryan Russell c. Sa Majesté la Reine
- et entre -
Kelly Michael Richet c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

La requête en prorogation du délai pour signifier et déposer une demande conjointe d'autorisation d'appel est accueillie. L'autorisation de faire appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA45647, CA45648 et CA45649, 2020 BCCA 108, daté du 9 avril 2020, est accordée à Christopher Ryan Russell et Kelly Michael Richet mais uniquement à l'égard des accusations pour lesquelles Meranda Leigh Dingwall peut interjeter appel de plein droit — les chefs d'accusation 3 à 6 — compte tenu de la dissidence du juge Butler en Cour d'appel. L'autorisation d'appeler est refusée aux trois demandeurs pour tous les autres chefs dont ils ont été déclarés coupables, et à l'égard desquels les déclarations de culpabilité ont été confirmées à l'unanimité par la Cour d'appel.

Droit criminel — Appels — Verdict déraisonnable — Preuve circonstancielle — Participants à une infraction — L'analyse du juge Butler, dissident, s'applique-t-elle de manière égale à M. Russell et à M. Richet? — La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle commis une erreur dans son interprétation et son application de l'arrêt de la Cour *R. c. Thatcher*, [1987] 1 R.C.S. 652?

Les trois demandeurs, M^{me} Dingwall, M. Russell et M. Richet ont été déclarés coupables de voies de fait graves et de diverses infractions liées aux armes à feu relativement à une fusillade qui a eu lieu au volant d'une voiture à l'extérieur d'une maison à Mackenzie, en Colombie-Britannique. Lors du procès, la thèse du ministère public reposait sur des preuves circonstancielles. Le juge du procès a conclu que M. Russell et M. Richet étaient coupables de toutes les accusations à titre d'auteurs ou de personnes qui ont aidé ou encouragé à commettre les infractions. M^{me} Dingwall a été déclarée coupable des accusations liées à la fusillade au volant d'une voiture et à titre d'auteure ou de personne qui a aidé ou encouragé à perpétrer les infractions liées à l'incendie d'un camion. Les trois demandeurs ont interjeté appel de leurs déclarations de culpabilité respectives. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont rejeté les appels. D'abord, les juges majoritaires ont décidé que les verdicts n'étaient pas déraisonnables. Ils ont souscrit à l'avis du juge du procès qu'aucune inférence autre que la culpabilité ne pouvait être tirée compte tenu d'une appréciation logique de la preuve et de l'absence de preuve, et suivant l'expérience humaine et le bon sens. Ensuite, les juges majoritaires étaient en désaccord avec les arguments selon lesquels (1) il y a eu omission d'examiner chaque accusé séparément; (2) le principe de l'arrêt *R. c. Thatcher*, [1987] 1 R.C.S. 652, est inapplicable dans un procès devant un juge siégeant seul (ce principe réside en ce que du point de vue juridique, peu importe que l'accusé ait personnellement commis l'infraction à titre d'auteur ou à titre de personne qui aide et encourage une autre personne, du moment que la cour est convaincue hors de tout doute raisonnable que l'accusé a commis l'infraction à l'un ou l'autre titre); (3) il y a eu omission de fournir des motifs suffisants. Le juge d'appel Butler, dissident, était en désaccord avec la manière dont il a été statué sur l'appel de M^{me} Dingwall concernant les accusations de fusillade au volant d'une voiture. Il aurait accueilli son appel relativement aux chefs 3, 4 (décharger une arme à feu avec l'intention de blesser), au chef 5 (avoir déchargé intentionnellement une arme à feu sans se soucier de la vie ou de la sécurité d'autrui), et au chef 6 (avoir commis une voie de fait grave) et ordonné des acquittements pour ces infractions. Selon lui, le juge du procès a commis une erreur en concluant que la seule inférence rationnelle devant être tirée de la preuve était que M^{me} Dingwall avait aidé ou encouragé la perpétration des infractions décrites au titre de ces chefs d'accusation. Pour le juge d'appel Butler, le juge du procès a omis d'examiner adéquatement l'absence de tout élément de preuve sur les activités de M^{me} Dingwall avant et pendant les infractions liées à la fusillade et a omis de prendre en considération l'absence de preuve étant donné sa responsabilité potentielle à titre de participante plutôt qu'à titre d'auteure de ces infractions. Comme la participation de M^{me} Dingwall aux infractions n'était pas la seule inférence rationnelle selon la preuve, on ne pouvait pas estimer que ministère public s'était acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait et la décision du juge du procès était donc déraisonnable.

21 juillet 2017
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(juge Abrioux)
[2017 BCSC 1457](#)

Déclarations de culpabilité pour voies de fait graves et pour infractions liées aux armes à feu

9 avril 2020
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(juges Newbury, Willcock et Butler)
[2020 BCCA 108](#)

Rejet des appels

11 août 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de l'avis d'appel de plein droit

20 août 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande conjointe d'autorisation d'appel avec une requête en prorogation du délai pour la signifier et la déposer

39301 Jason William Cowan v. Her Majesty the Queen
- and between -
Her Majesty the Queen v. Jason William Cowan
(Sask.) (Criminal) (As of Right / By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACR3097, 2020 SKCA 77, dated June 26, 2020, filed by Her Majesty the Queen, is granted.

Criminal law — Appeals — Appeal by Crown against acquittal — Error of law — Parties to offence — Criminal law — Appeals — Powers of Court of Appeal — Whether the majority of the Court of Appeal erred in determining the trial judge committed an error in law by limiting himself to considering two named individuals only, apart from Mr. Cowan, as being principals only to the offence — Whether the majority of the Court of Appeal erred in determining that if the trial judge had so erred, the Crown had discharged the burden upon it to demonstrate that the error might reasonably be thought, in the concrete reality of the case at hand, to have had a material bearing on the acquittal — Whether s. 686(8) of *Criminal Code* empowers the Court of Appeal to order a new trial limited to a specific theory of liability — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 21(1)(c), 22(1), 686(8).

Following a trial before a judge sitting alone, Mr. Cowan (appellant on the appeal as of right/respondent on the leave application) was acquitted of armed robbery and of having his face masked with intent to commit robbery. The theories of the Crown (respondent on the appeal as of right/applicant on the leave application) at trial were that Mr. Cowan was the masked robber and, as such, he was guilty as a principal offender, or that Mr. Cowan was guilty as party to the offence because, by providing instruction to the men he named in his warned statement on how to commit a robbery, he encouraged and/or counselled them to commit that offence. The trial judge found that the Crown had failed to prove Mr. Cowan's guilt on the basis of either theory.

A majority of the Court of Appeal allowed the Crown's appeal from the acquittal on the charge of armed robbery, set aside Mr. Cowan's acquittal, and ordered a new trial on the robbery charge. Although it dismissed the Crown's arguments under the principal theory, the majority was satisfied that the trial judge made a legal error in the application of s. 21(1)(c) and s. 22(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, by restricting himself to consideration of whether the Crown had proven that Mr. Cowan abetted or counselled the principal offender(s). That error had a material bearing on Mr. Cowan's acquittal, because it led the trial judge to overlook relevant and probative evidence which strongly supported a finding of guilt. The majority then considered remedy and held that a new trial should be ordered. It said the Crown's appeal with respect to the acquittal on the principal theory was dismissed, so the new trial should proceed only on the question of whether Mr. Cowan was guilty of robbery as a party, on the basis of abetting or counseling.

Jackson J.A., dissenting, would have dismissed the Crown's appeal in its entirety. She agreed with the majority that the Crown had not discharged the burden upon it to justify a new trial on the basis that the trial judge made an error of law when he concluded Mr. Cowan had not personally committed the offence of robbery. However, she also concluded that the trial judge did not err by limiting himself to considering two named individuals only as being principals only to the offence, as he was responding to the evidence and submissions. If the trial judge did commit an error of law, Jackson J.A. was of the view that it was not of sufficient materiality for the court to overturn the acquittal and order a new trial.

March 2, 2018
Court of Queen's Bench for Saskatchewan
(Zarzeczny J.)
[2018 SKQB 75](#)

Accused acquitted of armed robbery and having his face masked with intent to commit robbery

June 26, 2020
Court of Appeal for Saskatchewan
(Jackson Georgina R., Ottenbeit Ralph K.,
Kalmakoff)
[2020 SKCA 77](#)

Appeal from the acquittal on the charge of armed robbery allowed; acquittal set aside; new trial ordered

August 26, 2020
Supreme Court of Canada

Notice of appeal filed by Mr. Cowan

September 25, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by the Crown

39301 Jason William Cowan c. Sa Majesté la Reine
- et entre -
Sa Majesté la Reine c. Jason William Cowan
(Sask.) (Criminelle) (De plein droit / Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACR3097, 2020 SKCA 77, daté du 26 juin 2020, déposée par Sa Majesté la Reine, est accueillie.

Droit criminel — Appels — Appel d'un acquittement interjeté par la Couronne — Erreur de droit — Participants à l'infraction — Droit criminel — Appels — Pouvoirs de la Cour d'appel — Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que le juge du procès avait commis une erreur de droit en ne considérant que deux personnes nommées, autres que M. Cowan, en tant qu'auteurs principaux de l'infraction uniquement? — Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils fait erreur en statuant que si le juge du procès avait commis une telle erreur, la Couronne s'était acquittée de son fardeau de démontrer qu'il serait raisonnable de penser, compte tenu des faits concrets de l'affaire, que l'erreur a eu une incidence significative sur le verdict d'acquittement? — Le par. 686(8) du *Code criminel* habilite-t-il la Cour d'appel à ordonner la tenue d'un nouveau procès portant uniquement sur une thèse particulière relative à la responsabilité? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 21(1)c), 22(1), 686(8).

À la suite d'un procès devant un juge siégeant seul, M. Cowan (appelant dans l'appel de plein droit/intimé dans la demande d'autorisation) a été acquitté de vol à main armée et d'avoir eu la figure couverte d'un masque dans l'intention de commettre un vol. La Couronne (intimée dans l'appel de plein droit/demanderesse dans la demande d'autorisation) a avancé les thèses suivantes au procès : M. Cowan était le voleur masqué et était donc coupable en tant qu'auteur principal, ou M. Cowan était coupable en qualité de participant à l'infraction parce qu'en donnant des instructions aux hommes qu'il avait nommés dans la déclaration faite après avoir reçu la mise en garde d'usage sur la manière de commettre un vol, il les avait encouragés à commettre cette infraction et/ou leur avait conseillé de le faire. Le juge du procès a conclu que la Couronne n'avait pas réussi à établir la culpabilité de M. Cowan sur le fondement de l'une ou l'autre thèse.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont fait droit à l'appel interjeté par Couronne contre l'acquittement relatif à l'accusation de vol à main armée, ont annulé l'acquittement de M. Cowan et ont ordonné la tenue d'un nouveau procès sur l'accusation de vol. Bien qu'ils aient rejeté les arguments de la Couronne à l'égard de la thèse de l'auteur principal, les juges majoritaires étaient convaincus que le juge du procès avait commis une erreur de droit dans l'application de l'al. 21(1)c) et du par. 22(1) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, en se demandant uniquement si la Couronne avait démontré que M. Cowan avait encouragé ou conseillé le(s) auteur(s) principal(aux). Cette erreur a eu une incidence significative sur le verdict d'acquittement de M. Cowan parce qu'elle a amené le juge du procès à ne pas prendre en considération des éléments de preuve pertinents et probants qui militaient fortement en faveur d'une conclusion de culpabilité. Les juges majoritaires se sont ensuite penchés sur la réparation à accorder et ont conclu qu'il y avait lieu d'ordonner un nouveau procès. Ils ont affirmé que l'appel de la Couronne en ce qui a trait à l'acquittement relatif à la thèse de l'auteur principal était rejeté, de sorte que le nouveau procès devait porter uniquement sur la question de savoir si M. Cowan était coupable de vol en tant que participant pour avoir encouragé ou conseillé la perpétration de l'infraction.

La juge Jackson, dissidente, aurait rejeté l'appel de la Couronne dans son entièreté. Elle a convenu avec les juges majoritaires que la Couronne ne s'était pas acquittée du fardeau qui lui incombait de justifier la tenue d'un nouveau procès en établissant que le juge du procès avait commis une erreur de droit lorsqu'il avait conclu que M. Cowan n'avait pas personnellement commis l'infraction de vol. Cependant, elle a également statué que le juge n'avait pas eu tort de ne considérer que deux personnes nommées en tant qu'auteurs principaux de l'infraction uniquement, car il répondait alors à la preuve et aux observations. Selon la juge Jackson, si le juge du procès avait commis une erreur de droit, cette erreur n'était pas suffisamment significative pour permettre à la cour d'annuler l'acquittement et d'ordonner un nouveau procès.

2 mars 2018
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Zarzeczny)
[2018 SKQB 75](#)

Jugement acquittant l'accusé de vol à main armée et d'avoir eu la figure couverte d'un masque dans l'intention de commettre un vol

26 juin 2020
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Georgina R. Jackson, Ralph K. Ottenbeit et Kalmakoff)
[2020 SKCA 77](#)

Arrêt accueillant l'appel de l'acquittement relatif à l'accusation de vol à main armée, annulant l'acquittement et ordonnant la tenue d'un nouveau procès

26 août 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt d'un avis d'appel par M. Cowan

25 septembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une demande d'autorisation d'appel par la Couronne

39250 Wei Wang v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1801-0303-AC, 2019 ABCA 507, dated December 17, 2019, is dismissed with costs to the respondent.

Charter of Rights — Fundamental justice — Judgments — Summary judgments — Limitation of actions — Applicant's attempt to note respondent in default set aside — Application for summary judgment against respondent dismissed — Court of Queen's Bench upholding dismissal of claim against respondent as being time-barred — Court of Appeal affirming decision setting aside applicant's attempt to note respondent in default and dismissing application for summary judgment, but overturning dismissal of claim based on limitation period — Whether Court of Appeal failed to look into seriousness of respondent's abuse of power against marginalized employee and of violation of *Charter* rights, *Criminal Code*, and rules of court — Whether Court of Appeal failed to correct first judge's errors based on double standard and bias — Whether Court of Appeal failed to see outrageous nature of actions committed by respondent based on discrimination, racism and white supremacy — Whether Court of Appeal ignored and denied that harm was done and judges were biased — Whether Court of Appeal failed to use same standard of *Limitations Act* against respondent's failure to reply to statement of claim — Whether Court of Appeal failed to endorse interpretation of "disability" to include lack of legal ability

Following a criminal prosecution for allegedly making threats against his work supervisors, Mr. Wang's employment was terminated in 1993. In 2018, Mr. Wang filed a claim against the Crown, seeking \$4 million in damages for various legal wrongs allegedly committed by his former employer, his lawyer, the police, the Crown, and various judges and other officials from the justice system who were involved in his case. A master at the Court of Queen's Bench set aside Mr. Wang's attempt to note the Crown in default and dismissed his application for summary judgment; the Crown was permitted to defend against the claim. Mr. Wang's appeal from this decision was dismissed at the Court of Queen's Bench. The Crown then brought an application to strike Mr. Wang's claim pursuant to the *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12. The Court of Queen's Bench confirmed the order setting aside Mr. Wang's noting the Crown in default, and dismissed his amended statement of claim, finding that it was indeed time-barred pursuant to the *Limitations Act*. Mr. Wang's claim against the Crown was struck in its entirety. The Court of Appeal allowed Mr. Wang's appeal in part; it confirmed the orders setting aside his noting the Crown in default and dismissing his application for summary judgment, but overturned the dismissal of his claim in its entirety as being time-barred.

June 28, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Master Hanebury)
Court File Number: 1801-06405

Mr. Wang's noting Crown in default set aside;

Mr. Wang's application for summary judgment — dismissed;

Crown allowed to file statement of defence

July 18, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Nixon J.)
Court File Number: 1801-06405

Mr. Wang's appeal from June 28, 2018 order — dismissed

August 30, 2018
Court of Queen's Bench of Alberta
(Mahoney J.)
Court File Number: 1801-06405

Mr. Wang's claim against Alberta — dismissed in its entirety as being time-barred under *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L-12.

December 17, 2019
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Rowbotham, Veldhuis and Khullar JJ.A.)
[2019 ABCA 507](#)

Mr. Wang's appeal from August 2018 order — allowed in part; Mr. Wang's claim not time-barred and not struck in its entirety;

February 14, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. Wang.

39250 Wei Wang c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1801-0303-AC, 2019 ABCA 507, daté du 17 décembre 2019, est rejetée avec dépens en faveur de l'intimée.

Charte des droits — Justice fondamentale — Jugements — Jugements sommaires — Prescription — Tentative du demandeur pour que l'intimée soit constatée en défaut annulée — Demande de jugement sommaire contre l'intimée rejetée — La Cour du Banc de la Reine confirme le rejet de la demande contre l'intimée pour cause de prescription — La Cour d'appel confirme la décision annulant la tentative du demandeur pour que l'intimée soit constatée en défaut et rejetant la demande de jugement sommaire, mais infirme la décision rejetant la demande pour cause de prescription — La Cour d'appel a-t-elle omis d'examiner la gravité de l'abus de pouvoir exercé par l'intimée envers un employé marginalisé et de la violation des droits garantis par la *Charte*, le *Code criminel* et les règles de procédure ? — La Cour d'appel a-t-elle omis de corriger les erreurs de la juge de première instance en raison de l'existence d'un régime du deux poids deux mesures et d'un parti pris ? — La Cour d'appel a-t-elle omis de voir la nature outrageuse des gestes posés par l'intimée fondés sur la discrimination, le racisme et la suprématie de la race blanche ? — La Cour d'appel a-t-elle ignoré et nié le tort qui a été commis et la partialité des juges ? — La Cour d'appel a-t-elle omis d'appliquer la même norme en vertu de la *Limitations Act* contre l'intimée qui n'a pas soumis de réponse à la déclaration ? — La Cour d'appel a-t-elle omis de souscrire à l'interprétation d'« incapacité » de manière à viser le manque de capacité juridique ?

À la suite d'une poursuite criminelle intentée contre lui parce qu'il aurait proféré des menaces à l'endroit de ses superviseurs de travail, M. Wang a été congédié en 1993. En 2018, M. Wang a introduit une instance contre la Couronne, sollicitant des dommages-intérêts de 4 millions de dollars pour différents torts de nature juridique qui auraient été commis par son ancien employeur, son avocat, la police, la Couronne, et différents juges et autres représentants du système de justice qui sont intervenus dans cette affaire. Un protonotaire de la Cour du Banc de la Reine a annulé la tentative de M. Wang pour que l'intimée soit constatée en défaut et a rejeté sa demande en jugement sommaire; il a été permis à la Couronne de contester la demande. L'appel de cette décision par M. Wang a été rejeté devant la Cour du Banc de la Reine. La Couronne a ensuite présenté une demande en radiation de la demande de M. Wang en vertu de la *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L- 12. La Cour du Banc de la Reine a confirmé l'ordonnance annulant la demande de M. Wang de constater le défaut de la Couronne, et a rejeté la déclaration modifiée de M. Wang, après avoir conclu qu'elle était en effet prescrite en vertu de la *Limitations Act*. La demande de M. Wang contre la Couronne a été radiée au complet. La Cour d'appel a accueilli en partie l'appel de M. Wang; elle a confirmé les ordonnances annulant la constatation en défaut de la Couronne et a rejeté la demande de M. Wang en jugement sommaire, mais a infirmé le rejet de sa demande au complet pour cause de prescription.

28 juin 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Protonotaire Hanebury)
Numéro de dossier de la Cour : 1801-06405

La demande de M. Wang visant la constatation en défaut de la Couronne est annulée;

La demande en jugement sommaire de M. Wang est rejetée;

La Couronne est autorisée à déposer une défense.

18 juillet 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Nixon)
Numéro de dossier de la Cour : 1801-06405

L'appel de M. Wang de l'ordonnance datée du 28 juin 2018 est rejeté.

30 août 2018
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Mahoney)
Numéro de dossier de la Cour : 1801-06405

La demande de M. Wang contre l'Alberta est rejetée au complet pour cause de prescription en vertu de la *Limitations Act*, R.S.A. 2000, c. L- 12.

17 décembre 2019
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Rowbotham, Veldhuis et Khullar)
[2019 ABCA 507](#)

L'appel de M. Wang de l'ordonnance datée du mois d'août 2018 est accueilli en partie; la demande de M. Wang n'est pas prescrite et n'est pas radiée au complet.

14 février 2020
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel présentée par
M. Wang.

39213 Kovarthanan Konesavarathan v. Middlesex-London Health Unit and Human Rights Tribunal of Ontario
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M50638, dated November 26, 2019, is dismissed with costs to the Middlesex-London Health Unit.

Administrative law — Judicial review — Human rights — Discrimination — Duty to accommodate — Reprisal — Employment — Applicant is foreign trained doctor raising human rights violations against health unit where practicum for Masters of Public Health program was undertaken — Applicant subsequently denied job at same health unit — Does the application for leave to appeal raise an issue of public importance? — *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19, ss. 5(1) and 8.

The applicant, Mr. Konesavarathan, is a foreign trained medical doctor who was placed at the respondent health unit for the purposes of a practicum to be undertaken in the context of his Masters in Public Health. Unexpectedly, Mr. Konesavarathan had to miss a number of practicum days, and he requested that his practicum be extended. This request was denied, because deemed unnecessary. Mr. Konesavarathan also requested to return to his practicum early, despite his stated absence, which was also denied. No work had been planned for him during this time. In the months following his practicum, Mr. Konesavarathan applied for employment with the health unit, but he was not screened in for an interview. He made claims against the health unit of discrimination, reprisal and failure to accommodate before the Human Rights Tribunal of Ontario, which were all unsuccessful. The Divisional Court found the tribunal's decision to be reasonable, and thus dismissed Mr. Konesavarathan's application for judicial review. The Court of Appeal denied Mr. Konesavarathan's motion for leave to appeal.

January 20, 2016
Human Rights Tribunal of Ontario
Adjudicator Kershaw
[2016 HRTO 86](#)

Request to add party as a respondent denied; request for production of documents denied; request to amend application to include additional non-monetary remedy granted; request to refer matter to the Ontario Human Rights Commission denied; request to adjourn hearing denied

February 23, 2016
Human Rights Tribunal of Ontario
Adjudicator Kershaw
[2016 HRTO 232](#)

Request for reconsideration denied

April 25, 2017
Human Rights Tribunal of Ontario
Adjudicator Kershaw
[2017 HRTO 454](#)

Application alleging reprisal and discrimination with respect to employment because of disability, race, colour, place of origin, ethnic origin and sex contrary to the *Human Rights Code*, R.S.O. 1990, c. H.19, dismissed

July 2, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Divisional Court)
(Kiteley, Parayeski and Favreau JJ.)
[2019 ONSC 3879](#)

Application for judicial review dismissed

November 26, 2019
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, Roberts and Harvison Young JJ.A.)
File no. M50638

Leave to appeal denied

January 31, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39213 Kovarthanan Konesavarathan c. Middlesex-London Health Unit et Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M50638, daté du 26 novembre 2019, est rejetée avec dépens en faveur de Middlesex-London Health Unit.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Droits de la personne — Discrimination — Obligation d'accommodement — Représailles — Emploi — Le demandeur est un médecin formé à l'étranger qui reproche à un bureau de santé d'avoir violé ses droits alors qu'il faisait un stage dans le cadre d'un programme de maîtrise en santé publique — Poste refusé par la suite au demandeur à ce même bureau de santé — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public? — *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, c. H.19, par. 5(1) et art. 8.

Le demandeur, M. Konesavarathan, est un médecin formé à l'étranger qui a été affecté au bureau de santé intimé en vue d'y faire un stage dans le contexte sa maîtrise en santé publique. Contre toute attente, M. Konesavarathan a dû manquer plusieurs jours de stage, et il a demandé que son stage soit prolongé. Cette demande a été refusée parce que jugée non nécessaire. M. Konesavarathan a également sollicité l'autorisation de reprendre son stage tôt, en dépit de son absence déclarée, mais cela lui a aussi été refusé. Aucune tâche ne lui a été assignée durant cette période. Au cours des mois qui ont suivi son stage, M. Konesavarathan a présenté une demande d'emploi au bureau de santé, mais sa candidature n'a pas été examinée dans le but de le convoquer en entrevue. Il a intenté des recours contre le bureau de santé pour discrimination, représailles et manquement à l'obligation d'accommodement devant le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, et ils ont tous échoué. La Cour divisionnaire a jugé raisonnable la décision du Tribunal, et elle a donc rejeté la demande de contrôle judiciaire de M. Konesavarathan. La Cour d'appel a rejeté la motion de M. Konesavarathan en autorisation d'appel.

20 janvier 2016
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
Arbitre Kershaw
[2016 HRTO 86](#)

Rejet de la demande d'adjonction d'une partie en tant qu'intimé; rejet de la demande d'autorisation de production de documents; demande en vue d'insérer dans la requête une réparation non pécuniaire accueillie; rejet de la demande de renvoi de l'affaire à la Commission des droits de la personne de l'Ontario; rejet de la demande d'ajournement de l'audience

23 février 2016
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
Arbitre Kershaw
[2016 HRTO 232](#)

Rejet de la demande de réexamen

25 avril 2017
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario
Arbitre Kershaw
[2017 HRTO 454](#)

Rejet de la requête pour représailles et discrimination en matière d'emploi fondée sur la race, la couleur, le lieu d'origine, l'origine ethnique et le sexe, des motifs de distinction illicites suivant le *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, c. H.19

2 juillet 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour divisionnaire)
(Juges Kiteley, Parayeski et Favreau)
[2019 ONSC 3879](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

26 novembre 2019
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rouleau, Roberts et Harvison Young)
Dossier n° M50638

Rejet de la demande d'autorisation d'appel

31 janvier 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39191 Trico Developments Corporation v. El Condor Development Ltd. and El Condor Lands Inc.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1901-0063-AC, 2020 ABCA 132, dated April 3, 2020, is dismissed with costs.

Contracts — Commercial contracts — Interpretation — Real estate developers entering into a settlement agreement but disagreeing as to how “value” of partnership units to be interpreted — What are the legal principles applicable to the interpretation of a term which has an established legal or industry-specific meaning? — What are the legal principles applicable to the interpretation of legal terms of art in Canada? — When and to what extent can a consideration of common practice, commercial reasonableness or business efficacy be used to interpret a contract? — Is this an interpretation aid of general application or is it one to be applied to resolve an ambiguity in the language used in the contract? — How is the consideration of commercial efficacy to be used in the interpretation of a contract when it is appropriate to consider this concept?

Trico Developments Corporation (“Trico”) and El Condor Developments Ltd. and El Condor Lands Inc. (“El Condor”) are real estate developers. They owned adjacent parcels of land in Calgary. They formed a limited partnership to develop the properties and both sold their interests to the limited partnership, receiving partnership units equivalent to the relative market value of their contributions. After a majority of the lots had been sold to home builders selected by the parties, El Condor advised Trico that it intended to sell the remaining lots to its affiliate. Trico objected and it and other home builders started actions claiming breach of an agreement to sell lots to them. El Condor entered into a settlement agreement whereby Trico’s units would be transferred to El Condor immediately and El Condor would pay Trico the value for its units, based on a valuation that El Condor had obtained. Trico was entitled to obtain its own valuation and could then make a claim to be paid an amount based on its own valuation if that one was higher. There were major differences between the valuations obtained by the parties. El Condor paid Trico the valuation amount that it obtained and Trico brought an action for the difference. At trial, the fundamental issue was the applicable valuation method. The trial judge concluded that the settlement agreement governed the valuation of Trico’s partnership units. The majority of the Court of Appeal disagreed and held that “value” meant fair market value which incorporated certain discounting factors to the valuation of the partnership units.

January 30, 2019
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Brooker J.)
[2019 ABQB 74](#)

Term “value” interpreted to mean value as defined by parties in subclauses of agreement

April 3, 2020
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Paperny, Slatter [dissenting] and Antonio J.J.A.)
[2020 ABCA 132](#)

El Condor’s appeal allowed; “value” interpreted to mean fair market value

June 1, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39191 Trico Developments Corporation c. El Condor Development Ltd. et El Condor Lands Inc.
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Calgary), numéro 1901-0063-AC, 2020 ABCA 132, daté du 3 avril 2020, est rejetée avec dépens.

Contrats — Contrats commerciaux — Interprétation — Des promoteurs immobiliers concluent un accord de règlement, mais sont en désaccord quant à la manière dont la « valeur » des parts doit être interprétée — Quels sont les principes juridiques applicables à l'interprétation d'un terme dont le sens juridique ou particulier à un secteur industriel a une signification précise? — Quels sont les principes juridiques applicables à l'interprétation des termes juridiques ou techniques au Canada? — À quel moment les considérations liées au caractère raisonnable sur le plan commercial, à la pratique courante ou à l'efficacité commerciale peuvent-elles être utilisées pour interpréter un contrat et quelle en est la portée? — Est-ce un outil d'aide à l'interprétation générale ou un outil à appliquer pour dissiper l'ambiguïté contenue dans le libellé du contrat? — Comment la considération de l'efficacité commerciale doit-elle être utilisée dans l'interprétation d'un contrat lorsqu'il convient de tenir compte de ce concept?

Trico Developments Corporation (« Trico ») et El Condor Developments Ltd. et El Condor Lands Inc. (« El Condor ») sont des promoteurs immobiliers. Ils possèdent des parcelles de terrain adjacentes à Calgary. Ils ont constitué une société en commandite pour la construction de propriétés, et tous les deux ont vendu leurs parts de la société en commandite et reçu des parts de la commandite équivalentes à la valeur relative du marché de leurs contributions. Après que la majorité des lots eut été vendue à des constructeurs d'habitations choisis par les parties, El Condor a avisé Trico qu'elle avait l'intention de vendre les lots restants à des sociétés de son groupe. Trico s'y est opposé et, avec d'autres constructeurs d'habitations, a intenté des actions faisant valoir une violation d'un accord visant à leur vendre les lots. El Condor a conclu un accord de règlement dans lequel les parts de Trico seraient transférées à El Condor sans délai et El Condor verserait à Trico un montant correspondant à la valeur de ses parts, sur la base d'une évaluation qu'El Condor avait obtenue. Trico était en droit d'obtenir sa propre évaluation et pouvait ensuite présenter une demande afin de recevoir le versement d'un montant fondé sur sa propre évaluation, si cette dernière était supérieure. Il y avait d'importantes différences entre les évaluations obtenues par les parties. El Condor a versé à Trico le montant de l'évaluation qu'elle a obtenue et Trico a intenté une action en vue d'obtenir la différence. Lors du procès, la question fondamentale portait sur la méthode d'évaluation applicable. Le juge du procès a conclu que l'accord de règlement régissait l'évaluation des parts de Trico dans la commandite. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont exprimé leur désaccord et ont statué que la « valeur » signifiait la juste valeur marchande qui comprenait certains facteurs diminuant l'évaluation des parts de la société en commandite.

30 janvier 2019
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(juge Brooker)
[2019 ABQB 74](#)

Terme « valeur » interprété comme signifiant la valeur définie par les parties dans les clauses de l'accord

3 avril 2020
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(juges Paperny, Slatter [dissident] et Antonio)
[2020 ABCA 132](#)

Appel de El Condor accueilli; « valeur » interprétée comme indiquant la juste valeur marchande

1^{er} juin 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

39337 Emilie Schira v. Saskatchewan Government Insurance
(Sask.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV3433, 2020 SKCA 88, dated July 27, 2020, is dismissed with costs.

Civil procedure — Appeals — Courts — Insurance — Automobile Insurance — Procedure for appeal under s. 191 of *The Automobile Accident Insurance Act, R.S.S. 1978, c. A-35* to Court of Queen's Bench — Lower courts agreeing applicant is entitled to income replacement benefits but disagreeing as to appeal procedure — When a statute gives statutory appeal body and a superior court concurrent jurisdiction over certain appeals and sets a different procedure for each such that identical facts may yield different results, at what point must appellate court's primary role of ensuring consistency and uniformity in legal rules override courts' presumptive posture of deference to the choices of the legislature — Whether question of correct procedure for statutory appeal can be determined without considering all provisions governing those appeals and related provisions governing decision-maker, nature and purpose of scheme of statutory benefits, rights extinguished by scheme, and without regard to interests of fairness, consistency and access to justice — When Crown corporation has statutory authority to adjudicate individual claims and discrete authority to operate for-profit enterprise, does authority to engage in business have the effect of privatizing its adjudicative functions and exempt those from common law and constitutional oversights of statutory decision makers.

The applicant was involved in a number of motor vehicle accidents over the span of several years. She sought no-fault income replacement benefits from the respondent, Saskatchewan Government Insurance (“SGI”). SGI is a Crown corporation with the exclusive authority to administer the Saskatchewan Auto Fund. SGI concluded that the applicant did not qualify for such benefits and, as a result, she appealed to the Court of Queen’s Bench pursuant to *The Automobile Accident Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. A-35 (“AAIA”).

The trial judge found that the applicant was entitled to the benefits. The trial judge also addressed the procedural side of the appeal. The Court of Appeal found the trial judge made no error in deciding that the applicant was entitled to receive income replacement benefits. However, it found the trial judge’s holdings about the procedural side of Court of Queen’s Bench appeals taken pursuant to the AAIA could not be sustained. Both SGI’s appeal and Ms. Schira’s cross-appeal were dismissed.

April 23, 2019
Court of Queen’s Bench of Saskatchewan
(Currie J.)
[2019 SKQB 108](#)

Ms. Schira entitled to income replacement benefits; Procedure for appeal under s. 191 of *The Automobile Insurance Act* to the Court of Queen’s Bench outlined.

July 27, 2020
Court of Appeal for Saskatchewan
(Richards C.J. and Whitmore, Schwann, Leurer, Kalmakoff JJ.A.)
[2020 SKCA 88](#)
File No.: CACV3433

Saskatchewan Government Insurance’s appeal dismissed. SGI is a first party insurer and not an administrative tribunal and further, statutory appeals of their decisions should play out as per the requirements of all of the applicable provisions of *The Queen’s Bench Rules* concerning an action commenced by way of statement of claim; Ms. Schira’s cross-appeal dismissed.

September 25, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39337 Emilie Schira c. Saskatchewan Government Insurance
(Sask.) (Civile) (Autorisation)

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel de la Saskatchewan, numéro CACV3433, 2020 SKCA 88, daté du 27 juillet 2020, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — Appels — Tribunaux — Assurance — Assurance automobile — Procédure d’appel, en application de l’art. 191 de *The Automobile Accident Insurance Act*, R.S.S. 1978, ch. A-35, à la Cour du Banc de la Reine — Les juridictions inférieures s’entendent pour dire que la demanderesse a droit à des prestations de remplacement du revenu, mais ne s’entendent pas quant à la procédure d’appel — Lorsqu’un texte législatif confère à un organisme d’appel habilité par la loi et à une cour supérieure compétence concurrente à l’égard de certains appels et établit une procédure différente pour chacun d’eux, si bien que des faits identiques peuvent donner lieu à des résultats différents, à quel point le rôle principal de la cour d’appel d’assurer la cohérence et l’uniformité des règles de droit l’emporte-t-il sur l’attitude présumée de déférence à l’égard des choix du législateur? — La question de la bonne procédure en ce qui concerne l’appel prévu par la loi peut-elle être tranchée sans prendre en compte toutes les dispositions régissant ces appels et toutes les dispositions connexes régissant le décideur, la nature et l’objet du régime de prestations prévues par les dispositions législatives, les droits abolis par le régime, et sans égard aux intérêts d’équité, de cohérence et d’accès à la justice? — Lorsqu’une société d’État a le pouvoir d’origine légale de trancher des réclamations individuelles et le pouvoir distinct d’exploiter une entreprise à but lucratif, le pouvoir d’exploiter une entreprise a-t-il pour effet de privatiser ses attributions judiciaires et de les soustraire des contrôles de common law et des contrôles constitutionnels des décideurs habilités par la loi?

La demanderesse a été impliquée dans une série d'accidents d'automobile sur une période de plusieurs années. Elle a réclamé de l'intimée, Saskatchewan Government Insurance (« SGI »), des prestations de remplacement du revenu sans égard à la faute. SGI est une société d'État investie du pouvoir exclusif d'administrer le Saskatchewan Auto Fund. SGI a conclu que la demanderesse n'avait pas droit à ces prestations et cette dernière a interjeté appel à la Cour du Banc de la Reine en application de *The Automobile Accident Insurance Act*, R.S.S. 1978, ch. A-35 (l'« AAIA »).

Le juge de première instance a conclu que la demanderesse avait droit à des prestations. Le juge de première instance s'est également penché sur l'aspect procédural de l'appel. La Cour d'appel a conclu que le juge de première instance n'avait commis aucune erreur en statuant que la demanderesse avait le droit de toucher des prestations de remplacement du revenu. Toutefois, elle a conclu que les conclusions du juge de première instance quant à l'aspect procédural des appels à la Cour du Banc de la Reine interjetés en application de l'AAIA ne pouvaient être confirmées. L'appel de SGI et l'appel incident de Mme Schira ont été rejetés.

23 avril 2019
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Currie)
[2019 SKQB 108](#)

Jugement statuant que Mme Schira a droit aux prestations de remplacement du revenu et énonçant la procédure d'appel à la Cour du Banc de la Reine en application de l'art. 191 de *The Automobile Insurance Act*.

27 juillet 2020
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juge en chef Richards, juges Whitmore, Schwann, Leurer et Kalmakoff)
[2020 SKCA 88](#)
N° de dossier : CACV3433

Arrêt rejetant l'appel de Saskatchewan Government Insurance, statuant que SGI est un assureur de première partie et non un tribunal administratif et que les appels de ses décisions prévus par la loi doivent se dérouler conformément aux exigences de toutes les dispositions applicables de *The Queen's Bench Rules* relatives aux actions introduites par voie de déclaration et rejetant l'appel incident de Mme Schira.

25 septembre 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

39303 Dieter Eisbrenner v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-398-18, 2020 FCA 93, dated May 20, 2020, is dismissed with costs.

Taxation — Income tax — Charitable donation — Pharmaceuticals — Ownership — Minister's assumptions of fact — Burden and standard of proof — Cash donation made by applicant taxpayer in 2005 under Canadian Humanitarian ("CH") Trust program — In exchange for cash donation to registered charity, applicant taxpayer received tax receipts and was selected as capital beneficiary of a CH trust entitling him to a number of essential medicine units, which were subject to a lien — Taxpayer subsequently transferring medicine units through deeds of gift to other registered charity for distribution by other organization to countries in need, and receiving "in kind" tax receipts — Minister allowing tax credit based on cash donation, but not in relation to transfer of pharmaceuticals, because Minister assuming that title to pharmaceuticals had never been passed to taxpayer — What is the correct approach to the burden of proof, standard of proof, and the role and effect of the facts assumed by the Minister in assessing tax?

In 2005, the applicant taxpayer, Mr. Eisbrenner, participated in a donation program called the Canadian Humanitarian Trust. In so doing, he was issued charitable donation receipts. Two were in respect of cash payments made by him to a charity, and two were in respect of pharmaceuticals he claimed to have gifted to another charity. In his 2005 tax return, Mr. Eisbrenner claimed charitable donation credits in respect of these receipts. In reassessing Mr. Eisbrenner, the Minister of National Revenue disallowed the charitable donation credits claimed in respect of receipts from the in-kind charity. This is because, contrary to what was pleaded in Mr. Eisbrenner's Notice of Appeal, the Minister assumed in his Reply that Mr. Eisbrenner never took possession of, nor acquired title to, any pharmaceuticals. The Tax Court dismissed Mr. Eisbrenner's appeal. The trial judge found that Mr. Eisbrenner failed to establish, on a *prima facie* standard, that he had acquired the pharmaceuticals and therefore could not make a gift of them to the in-kind charity. The Federal Court of Appeal dismissed Mr. Eisbrenner's appeal. The court noted that Mr. Eisbrenner bore the burden of proving the allegations made in his Notice of Appeal to the effect that he had acquired the pharmaceuticals and that he was the legal and beneficial owner of them prior to their donation, and so on a balance of probabilities.

November 7, 2018 (amended November 23, 2018)
Tax Court of Canada
(Owen J.)
File no. 2015-858(IT)G
[2018 TCC 220](#)

Appeal as a result of reduction or denial of certain charitable donation credits claimed in relation to participation in the Canadian Humanitarian Trust donation program for 2005 taxation year dismissed

May 20, 2020
Federal Court of Appeal
(Webb, Rennie and Mactavish JJ.A.)
File no. A-398-18
[2020 FCA 93](#)

Appeal dismissed

August 18, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39303 Dieter Eisbrenner c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-398-18, 2020 CAF 93, daté du 20 mai 2020, est rejetée avec dépens.

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Don de bienfaisance — Produits pharmaceutiques — Propriété — Hypothèses de fait du ministre — Fardeau et norme de preuve — Don en argent fait par le contribuable demandeur en 2005 dans le cadre du programme Canadian Humanitarian (« CH ») Trust — En échange d'un don en argent fait à un organisme de bienfaisance enregistré, le contribuable demandeur obtenait des reçus d'impôt et était choisi comme bénéficiaire de capital d'une fiducie CH lui donnant droit à un certain nombre d'unités de médicaments essentiels, lesquelles étaient assujetties à un privilège — Au moyen d'actes de donation, le contribuable transférait par la suite les unités de médicaments à un autre organisme de bienfaisance enregistré pour distribution par un autre organisme aux pays dans le besoin, et obtenait des reçus officiels de dons « en nature » — Le ministre a accordé le crédit d'impôt pour le don en argent, mais non à l'égard du transfert de produits pharmaceutiques, parce qu'il a supposé que le titre des produits pharmaceutiques n'avait jamais été transféré au contribuable — Quelle est la bonne façon d'aborder le fardeau de la preuve, la norme de preuve ainsi que le rôle et l'effet des hypothèses de fait formulées par le ministre dans l'établissement de la cotisation?

En 2005, le contribuable demandeur, M. Eisbrenner, a participé à un programme de dons appelé le Canadian Humanitarian Trust. En faisant cela, il a obtenu des reçus de dons de bienfaisance. Deux d'entre eux se rapportaient à des paiements en argent effectués par celui-ci à un organisme de bienfaisance, et deux autres avaient trait à des produits pharmaceutiques qu'il prétendait avoir donnés à un autre organisme de bienfaisance. Dans sa déclaration de revenus de 2005, M. Eisbrenner a réclamé des crédits pour dons de bienfaisance relativement à ces reçus. Dans l'établissement de la nouvelle cotisation de M. Eisbrenner, le ministre du Revenu national a rejeté les réclamations de crédits pour dons de bienfaisance relativement aux reçus délivrés par l'organisme de bienfaisance recueillant des dons en nature. Il en est ainsi parce que, contrairement à ce qui a été allégué dans l'avis d'appel de M. Eisbrenner, le ministre a supposé dans sa réponse que ce dernier n'avait jamais pris possession d'un produit pharmaceutique et n'en avait jamais acquis le titre non plus. La Cour de l'impôt a rejeté l'appel de M. Eisbrenner. Le juge de première instance a statué que M. Eisbrenner n'avait pas réussi à établir, selon une norme *prima facie*, qu'il avait acquis les produits pharmaceutiques, et qu'il ne pouvait donc pas en faire don à l'organisme de bienfaisance recueillant des dons en nature. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de M. Eisbrenner. Elle a souligné qu'il incombait à celui-ci de prouver les allégations faites dans son avis d'appel, selon lesquelles il avait acquis les produits pharmaceutiques et en était le propriétaire en common law et le propriétaire bénéficiaire avant leur don, et ce, suivant la prépondérance des probabilités.

7 novembre 2018 (jugement modifié le
23 novembre 2018)
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Owen)
N^{os} du greffe : 2015-858(IT)G
[2018 CCI 220](#)

Jugement rejetant l'appel interjeté en raison de la réduction ou du rejet de certains crédits pour dons de bienfaisance réclamés dans le contexte de la participation au programme de dons Canadian Humanitarian Trust pour l'année d'imposition 2005

20 mai 2020
Cour d'appel fédérale
(Juges Webb, Rennie et Mactavish)
N^o du greffe : A-398-18
[2020 CAF 93](#)

Arrêt rejetant l'appel

18 août 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une demande d'autorisation d'appel

39359 V. Ross Morrison v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-404-18, 2020 FCA 93, dated May 20, 2020, is dismissed with costs.

Taxation — Income tax — Charitable donation — Pharmaceuticals — Ownership — Minister's assumptions of fact — Burden and standard of proof — Cash donation made by applicant taxpayer in 2004 and 2005 under Canadian Humanitarian ("CH") Trust program — In exchange for cash donation to registered charity, applicant taxpayer received tax receipts and was selected as capital beneficiary of a CH trust entitling him to a number of essential medicine units, which were subject to a lien — Taxpayer subsequently transferring medicine units through deeds of gift to other registered charity for distribution by other organization to countries in need, and receiving "in kind" tax receipts — Minister allowing tax credit based on cash donation, but not in relation to transfer of pharmaceuticals, because Minister assuming that title to pharmaceuticals had never been passed to taxpayer — What is the correct approach to the burden of proof, standard of proof, and the role and effect of the facts assumed by the Minister in assessing tax?

In 2004 and 2005, the applicant taxpayer, Mr. Morrison, participated in a donation program called the Canadian Humanitarian Trust. In so doing, he was issued charitable donation receipts. Some were in respect of cash payments made by him to a charity, and others were in respect of pharmaceuticals he claimed to have gifted to another charity. In his tax returns, Mr. Morrison claimed charitable donation credits in respect of these receipts. In reassessing Mr. Morrison, the Minister of National Revenue disallowed the charitable donation credits claimed in respect of receipts from the in-kind charity. This is because, contrary to what was pleaded in Mr. Morrison's Notice of Appeal, the Minister assumed in his Reply that Mr. Morrison never took possession of, nor acquired title to, any pharmaceuticals. The Tax Court dismissed Mr. Morrison's appeal. The trial judge found that Mr. Morrison failed to establish, on a *prima facie* standard, that he had acquired the pharmaceuticals and therefore could not make a gift of them to the in-kind charity. The Federal Court of Appeal dismissed Mr. Morrison's appeal. The court noted that Mr. Morrison bore the burden of proving the allegations made in his Notice of Appeal to the effect that he had acquired the pharmaceuticals and that he was the legal and beneficial owner of them prior to their donation, and so on a balance of probabilities.

November 7, 2018 (amended November 23, 2018)
Tax Court of Canada
(Owen J.)
File nos. 2008-2759(IT)G, 2008-2779(IT)G and 2014-3231(IT)G
[2018 TCC 220](#)

Appeal as a result of reduction or denial of certain charitable donation credits claimed in relation to participation in the Canadian Humanitarian Trust donation program for 2004 and 2005 taxation years dismissed

May 20, 2020
Federal Court of Appeal
(Webb, Rennie and Mactavish JJ.A.)
File no. A-404-18
[2020 FCA 93](#)

Appeal dismissed

August 19, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39359 V. Ross Morrison c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-404-18, 2020 CAF 93, daté du 20 mai 2020, est rejetée avec dépens.

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Don de bienfaisance — Produits pharmaceutiques — Propriété — Hypothèses de fait du ministre — Fardeau et norme de preuve — Don en argent fait par le contribuable demandeur en 2004 et en 2005 dans le cadre du programme Canadian Humanitarian (« CH ») Trust — En échange d'un don en argent fait à un organisme de bienfaisance enregistré, le contribuable demandeur obtenait des reçus d'impôt et était choisi comme bénéficiaire de capital d'une fiducie CH lui donnant droit à un certain nombre d'unités de médicaments essentiels, lesquelles étaient assujetties à un privilège — Au moyen d'actes de donation, le contribuable transférait par la suite les unités de médicaments à un autre organisme de bienfaisance enregistré pour distribution par un autre organisme aux pays dans le besoin, et obtenait des reçus officiels de dons « en nature » — Le ministre a accordé le crédit d'impôt pour le don en argent, mais non à l'égard du transfert de produits pharmaceutiques, parce qu'il a supposé que le titre des produits pharmaceutiques n'avait jamais été transféré au contribuable — Quelle est la bonne façon d'aborder le fardeau de la preuve, la norme de preuve ainsi que le rôle et l'effet des hypothèses de fait formulées par le ministre dans l'établissement de la cotisation?

En 2004 et 2005, le contribuable demandeur, M. Morrison, a participé à un programme de dons appelé le Canadian Humanitarian Trust. En faisant cela, il a obtenu des reçus de dons de bienfaisance. Certains d'entre eux se rapportaient à des paiements en argent effectués par celui-ci à un organisme de bienfaisance, et d'autres avaient trait à des produits pharmaceutiques qu'il prétendait avoir donnés à un autre organisme de bienfaisance. Dans ses déclarations de revenus, M. Morrison a réclamé des crédits pour dons de bienfaisance relativement à ces reçus. Dans l'établissement de la nouvelle cotisation de M. Morrison, le ministre du Revenu national a rejeté les réclamations de crédits pour dons de bienfaisance relativement aux reçus délivrés par l'organisme de bienfaisance recueillant des dons en nature. Il en est ainsi parce que, contrairement à ce qui a été allégué dans l'avis d'appel de M. Morrison, le ministre a supposé dans sa réponse que ce dernier n'avait jamais pris possession d'un produit pharmaceutique et n'en avait jamais acquis le titre non plus. La Cour de l'impôt a rejeté l'appel de M. Morrison. Le juge de première instance a statué que M. Morrison n'avait pas réussi à établir, selon une norme *prima facie*, qu'il avait acquis les produits pharmaceutiques, et qu'il ne pouvait donc pas en faire don à l'organisme de bienfaisance recueillant des dons en nature. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de M. Morrison. Elle a souligné qu'il incombait à celui-ci de prouver les allégations faites dans son avis d'appel, selon lesquelles il avait acquis les produits pharmaceutiques et en était le propriétaire en common law et le propriétaire bénéficiaire avant leur don, et ce, suivant la prépondérance des probabilités.

7 novembre 2018 (jugement modifié le
23 novembre 2018)
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Owen)
N^{os} du greffe : 2008-2759(IT)G, 2008-2779(IT)G et
2014-3231(IT)G
[2018 CCI 220](#)

Jugement rejetant l'appel interjeté en raison de la réduction ou du rejet de certains crédits pour dons de bienfaisance réclamés dans le contexte de la participation au programme de dons Canadian Humanitarian Trust pour les années d'imposition 2004 et 2005

20 mai 2020
Cour d'appel fédérale
(Juges Webb, Rennie et Mactavish)
N^o du greffe : A-404-18
[2020 CAF 93](#)

Arrêt rejetant l'appel

19 août 2020
Cour suprême du Canada

Dépôt d'une demande d'autorisation d'appel

**Motions /
Requêtes**

JANUARY 8, 2021 / LE 8 JANVIER 2021

**Motion for an extension of time for leave to
intervene and for leave to intervene**

**Requête en prorogation du délai pour demander
l'autorisation d'intervenir et en autorisation
d'intervenir**

CITY OF TORONTO v. ATTORNEY GENERAL OF ONTARIO
(Ont.) (38921)

KASIRER J.:

UPON APPLICATION by the Fair Voting British Columbia for an extension of time to serve and file the motion for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for extension of time to serve and file the motion for leave to intervene is granted.

The motion for leave to intervene by the Fair Voting British Columbia is granted and shall be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before February 1, 2021.

The said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The intervener is reminded of Rule 59(3). The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellant and the respondent any additional disbursements resulting from its' intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de Fair Voting British Columbia en prorogation du délai pour signifier et déposer une requête en autorisation d'appel et en autorisation d'appel dans le présent appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ QUE :

La requête en prorogation du délai pour signifier et déposer une requête en autorisation d'appel est accueillie.

La requête en autorisation d'appel de Fair Voting British Columbia est accueillie et l'intervenante est autorisée à signifier et à déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 1^{er} février 2021.

L'intervenante est autorisée à présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Il est rappelé à l'intervenante que, en application du par. 59(3) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, elle n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'al. 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera à l'appelante et à l'intimé tous dépens supplémentaires résultant de son intervention.

JANUARY 8, 2021 / LE 8 JANVIER 2021

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

GRANT THORNTON LLP AND KENT M. OSTRIDGE v. PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

- and -

GRANT THORNTON INTERNATIONAL LTD. v. PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

(N.B.) (39182)

MARTIN J.:

UPON APPLICATION by the Chartered Professional Accountants of Canada for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length, and book of authorities, if any, on or before February 19, 2021.

The said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The respondent is granted permission to serve and file a factum in reply to the intervention not to exceed five (5) pages in length on or before February 26, 2021.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellants and respondent any additional disbursements resulting from its intervention.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par Comptables professionnels agréés Canada, en vue d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête en autorisation d'intervenir est accueillie et l'intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages, ainsi qu'un recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 19 février 2021.

L'intervenante est autorisée à présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

L'intimée est autorisée à signifier et à déposer un mémoire en réponse à l'intervention d'au plus cinq (5) minutes, au plus tard le 26 février 2021.

L'intervenante n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'al. 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenante paiera aux appelantes et à l'intimée tous dépens supplémentaires résultant de son intervention.

JANUARY 11, 2021 / LE 11 JANVIER 2021

Motion to extend time

Requête en prorogation de délai

VICTOR SAMANIEGO v. HER MAJESTY THE QUEEN
(Ont.) (39440)

MARTIN J.:

UPON APPLICATION by the appellant for an order extending the time to file his notice of appeal as of right to November 23, 2020;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

The parties are invited to provide written submissions in their respective factum addressing this Court's jurisdiction to hear the appeal as of right.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelant en prorogation du délai pour déposer son avis d'appel de plein droit au 23 novembre 2020;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête est accueillie.

Les parties sont invitées à fournir des observations écrites dans leur mémoire respectif quant à la compétence de la Cour pour entendre l'appel de plein droit.

JANUARY 13, 2021 / LE 13 JANVIER 2021

Motion for leave to intervene and motion to extend time

Requête en autorisation d'intervenir et requête en prorogation de délai

AKASH GHOTRA v. HER MAJESTY THE QUEEN
(Ont.) (39215)

MARTIN J.:

UPON APPLICATIONS by the Canadian Civil Liberties Association, the British Columbia Civil Liberties Association and the Criminal Lawyers' Association of Ontario for leave to intervene in the above appeal;

AND UPON APPLICATION by the Criminal Lawyers' Association of Ontario for an order extending the time to serve and file a motion for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for an extension of time to serve and file a motion for leave to intervene is granted.

The motions for leave to intervene are granted and the said three (3) interveners shall be entitled to each serve and file a single factum not to exceed ten (10) pages in length, and book of authorities, if any, on or before February 24, 2021.

The said three (3) interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements resulting from their interventions.

À LA SUITE DES DEMANDES présentées par l'Association canadienne des libertés civiles, la British Columbia Civil Liberties Association et la Criminal Lawyers' Association of Ontario, en vue d'intervenir dans l'appel;

ET À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par la Criminal Lawyers' Association of Ontario en prorogation du délai pour signifier et déposer une requête en autorisation d'appel dans le présent appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIVIT :

La requête en prorogation du délai pour signifier et déposer une requête en autorisation d'appel est accueillie.

Les requêtes en autorisation d'intervenir sont accueillies et les trois intervenantes pourront chacune signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages, ainsi qu'un recueil de sources, le cas échéant, au plus tard le 24 février 2021.

Les trois (3) intervenantes pourront chacune présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.

Les intervenantes n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'al. 59(1)*a*) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenantes paieront à l'appelant et à l'intimée tous dépens supplémentaires résultant de leur intervention.

- 2020 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	CC 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	CC 2	3	4	5	6	7
8	9	10	H 11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	CC 30					

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	H 25	26
27	H 28	29	30	31		

- 2021 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					H 1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	CC 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24 / 31	25	26	27	28	29	30
APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	H 2	3
4	H 5	6	7	8	9	10
11	CC 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	
JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	CC 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28						
MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	CC 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					
AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	CC 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			
JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	CC 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			
SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	H 6	RH 7	RH 8	9	10	11
12	13	14	15	YK 16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

Court conference /
Conférence de la Cour

Holiday / Jour férié

	18 sitting weeks / semaines séances de la Cour
CC	88 sitting days / journées séances de la Cour
H	9 Court conference days / jours de conférence de la Cour
	2 holidays during sitting days / jours fériés durant les séances

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

88 sitting days / journées séances de la Cour

9 Court conference days /
jours de conférence de la Cour

2 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances

Rosh Hashanah / Nouvel An juif

Yom Kippur / Yom Kippour

RH

YK